

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes Projets de règlement Décisions Décrets administratifs Arrêtés ministériels Avis Index

Dépôt légal – 1er trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La Gazette officielle du Québec publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel:

Version papier

Partie 1 «Avis juridiques»: 519 \$
Partie 2 «Lois et règlements»: 711 \$
Part 2 «Laws and Regulations»: 711 \$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette* officielle du Québec: 11,11\$.
- 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19\$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260\$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.
- * Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la Gazette officielle du Québec au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone: 418 644-7794 Télécopieur: 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150 Sans frais : 1 800 463-2100 Télécopieur : 418 643-6177 Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

	Table des matières	Page
Règlements e	t autres actes	
Contributions d'a	ssurance (Mod.)	149
Projets de rè	glement	
Qualité de l'envir de l'environneme Santé publique, I	ronnement, Loi sur la — Frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité nt	185 185
Décisions		
11504 Proc	ducteurs acéricoles — Agence de vente et surplus du produit visé (Mod.)	199 199
11506 Proc	ducteurs de poulettes — Contribution pour l'application et l'administration lan conjoint (Mod.)	201
Décrets admi	inistratifs	
1440-2018	Engagement à contrat de monsieur Eric Stevenson comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances	203
1441-2018	Nomination de madame Lucie Ste-Croix comme sous-ministre associée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	203
1442-2018	Nomination de monsieur Alain Dupont comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion	204
1443-2018	Nomination de monsieur Francis Paradis comme sous-ministre par intérim du ministère du Tourisme	205
1444-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Guy Boilard comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures.	205
1446-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Denis Michaud comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec	203
1459-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2018-2019 pour le financement d'un programme spécial de soutien aux éleveurs pour encourager l'éradication de la maladie débilitante	
1462-2018 1463-2018	chronique des cervidés	208 209 209
1464-2018	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	210
1467-2018	Nomination de monsieur Jocelin Dumas comme régisseur et président de la Régie de l'énergie	211
1483-2018 1484-2018	Désignation d'un juge responsable de la cour municipale de la Ville de Gatineau	213
1485-2018	Nomination de sous-registraires adjointes du Québec	214

229

1490-2018	Nomination de monsieur Sylvain Lemieux comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et	
	des services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal	214
1497-2018	Nomination de monsieur Pierre Hamelin comme vice-président de la Commission	21.5
1498-2018	des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	215
1470-2010	des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	216
1499-2018	Désignation de monsieur Gaëtan Breton comme vice-président	
1500 2010	du Tribunal administratif du travail	218
1500-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Guy Roy comme membre du Tribunal administratif du travail	218
1501-2018	Exercice des fonctions de la vice-première ministre et ministre	210
1301 2010	de la Sécurité publique	219
1502-2018	Adjoints parlementaires	219
Élargissement du	es Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires	221
dans la municipa	ılité de Hébertville	226
	u Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement survenues le 27 novembre 2018, dans la municipalité de L'Isle-aux-Coudres	226
	a suite du dépôt du Plan d'immigration pour le Québec pour l'année 2019	220
	tionale le 4 décembre 2018, de la Décision concernant la réception et le traitement	
	sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant	
	l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre linage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger	227
du voiet du parra	mage conecut du Programme de selection des personnes terugiees à l'enanger	221
Avis		
Remplacement d	'un avis de reconnaissance d'une appellation réservée	229

Règlements et autres actes

Avis

Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25)

Contributions d'assurance — Modification

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec a le pouvoir de mettre à jour, par règlement, la liste des marques et modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance, adopté par la résolution de son conseil d'administration numéro AR-2995 du 20 juin 2018 (2018, *G.O.* 2, 6135);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 151.1 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique;

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro AR-3008 du 13 décembre 2018, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance qui met à jour la liste des marques et modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements, la Société publie par la présente le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance.

La présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, LORNA J. TELFER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25, a. 151.1)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec, par la résolution de son conseil d'administration numéro AR-2995 du 20 juin 2018, (2018, G.O. 2, 6135), est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante:

« ANNEXE I

(a. 4, 1^{er} al.,par. 3°)

(a. 4, 1 ^{er} al.,par. 3°)			
DIX PREMIERS			
CARACTÈRES DU			
NUMÉRO	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
D'IDENTIFICATION À	WARQUE	WIODELL	ANNLL
L'EXCEPTION DU			
NEUVIÈME ¹			
JKBZXVA1*K	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2019
JKBZXVB1*K	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2019
JKBZXNH1*K	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2019
JKBZXNJ1*K	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2019
JKBZXJH1*K	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2019
JKBZXJG1*K	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2019
JKBZXJG1*K	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2019
		KRT	
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2019
ZD4KEU00*J	APRILIA	RSV4 RF	2018
ZD4KEU00*J	APRILIA	RSV4 RF LE	2018
ZD4KEU00*J	APRILIA	RSV4 RR	2018
WB10D500*J	BMW	S1000RR	2018
ZDMHAAMW*J	DUCATI	1299 PANIGALE R FE	2018
ZDM14B1W*J	DUCATI	959 PANIGALE	2018
ZDMDAGNW*J	DUCATI	PANIGALE V4	2018
ZDMDAGNW*J	DUCATI	PANIGALE V4 S	2018
ZDMDAGNW*J	DUCATI	PANIGALE V4 SPECIALE	2018
JH2SC776*J	HONDA	CBR1000RR SP	2018
JH2SC772*J	HONDA	CBR1000RRA	2018
JKBZXVA1*J	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2018
JKBZXVB1*J	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2018
JKBZXVB1*J	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2018
JKAZXCX1*J	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2018
JKAZXCX1*J	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2	2018
		CARBON	
JKAZXCR1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2018
JKAZXCS1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2018
JKAZXCS1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2018
JKBZXVC1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS SE	2018
		KECS	
JKAZXCR1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2018
JKAZXCZ1*J	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2018
JKBZXNJ1*J	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2018
JKBZXJE1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2018
JKBZXJF1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2018
JKBZXJF1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2018
		KRT	
JKBZXJE1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2018
JS1GX72B*J	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2018

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1DM11B*J	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2018
JS1DM11H*J	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2018
JS1GN7FA*J	SUZUKI	GSX-R600	2018
JS1GR7MA*J	SUZUKI	GSX-R750	2018
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2018
JYARN39N*J	YAMAHA	YZF R1	2018
JYARN40N*J	YAMAHA	YZF R1M	2018
JYARJ28N*J	YAMAHA	YZF R6 ABS	2018
ZD4KEU00*H	APRILIA	RSV4 RF	2017
ZD4RKUB0*H	APRILIA	RSV4 RF	2017
ZD4KEU00*H	APRILIA	RSV4 RR	2017
ZD4RKUB0*H	APRILIA	RSV4 RR	2017
WB10D500*H	BMW	S1000RR	2017
WB10D600*H	BMW	S1000RR	2017
ZDM14BVW*H	DUCATI	1199 PANIGALE R	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE S	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE S	2017
		ANNIVERSARIO	
ZDMHAAJW*H	DUCATI	1299 SUPERLEGGERA	2017
ZDM14B1W*H	DUCATI	959 PANIGALE	2017
JH2SC776*H	HONDA	CBR1000RR SP	2017
JH2SC592*H	HONDA	CBR1000RRA	2017
JH2SC772*H	HONDA	CBR1000RRA	2017
JH2PC40G*H	HONDA	CBR600RRA	2017
JKAZXCN1*H	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2017
JKAZXCX1*H	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2017
JKAZXCX1*H	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2017
JKAZXCR1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2017
JKAZXCS1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2017
JKAZXCS1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2017
JKAZXCR1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2017
JKAZXCZ1*H	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2017
JKBZXNH1*H	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2017
JKBZXNJ1*H	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2017
JKBZXJE1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2017
JKBZXJF1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2017
JKBZXJF1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2017
JKBZXJE1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2017
JS1GX72B*H	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2017

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME ¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1DM11B*H	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2017
JS1DM11B*H	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2017
JS1DM11H*H	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2017
JS1GN7FA*H	SUZUKI	GSX-R600	2017
JS1GR7MA*H	SUZUKI	GSX-R750	2017
SMTA02YK*H	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2017
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2017
JYARN39N*H	YAMAHA	YZF R1	2017
JYARN40N*H	YAMAHA	YZF R1M	2017
JYARJ28N*H	YAMAHA	YZF R6 ABS	2017
ZD4RKUB0*G	APRILIA	RSV4 RF	2016
ZD4RKUB0*G	APRILIA	RSV4 RR	2016
WB105090*G	BMW	K1300S	2016
WB10D100*G	BMW	S1000RR	2016
WB10D210*G	BMW	S1000RR	2016
ZDM14BVW*G	DUCATI	1199 PANIGALE R	2016
ZDM14BYW*G	DUCATI	1299 PANIGALE	2016
ZDM14BYW*G	DUCATI	1299 PANIGALE S	2016
ZDM14B1W*G	DUCATI	959 PANIGALE	2016
JH2SC590*G	HONDA	CBR1000RR	2016
JH2SC591*G	HONDA	CBR1000RR	2016
JH2SC59M*G	HONDA	CBR1000RR SP	2016
JH2SC592*G	HONDA	CBR1000RRA	2016
JH2PC40H*G	HONDA	CBR600RR	2016
JH2PC40J*G	HONDA	CBR600RR	2016
JH2PC40G*G	HONDA	CBR600RRA	2016
JKAZXCN1*G	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2016
JKAZXCJ1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2016
JKAZXCR1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2016
JKAZXCK1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2016
JKAZXCS1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2016
JKAZXCK1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2016
JKAZXCS1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2016
JKAZXCJ1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2016
JKAZXCR1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2016
JKBZXNF1*G	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2016
JKBZXNJ1*G	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2016
JKBZXJF1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2016
JKBZXJF1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2016
JKBZXJE1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2016
ZCGGEGLU*G	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2016

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZCGGEGLU*G	MV AGUSTA	F3 675 RC	2016
ZCGGEGNU*G	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2016
ZCGGEGNU*G	MV AGUSTA	F3 800 RC	2016
ZCGGCFTW*G	MV AGUSTA	F4 ABS	2016
ZCGMCFTW*G	MV AGUSTA	F4 RC	2016
ZCGNCFTW*G	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2016
JS1GX72B*G	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2016
JS1GT78B*G	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2016
JS1GN7FA*G	SUZUKI	GSX-R600	2016
JS1GR7MA*G	SUZUKI	GSX-R750	2016
SMTA01YK*G	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2016
SMTA02YK*G	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2016
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2016
JYARN39N*G	YAMAHA	YZF R1	2016
JYARN40N*G	YAMAHA	YZF R1M	2016
JYARN42N*G	YAMAHA	YZF R1S	2016
JYARJ16E*G	YAMAHA	YZF R6	2016
JYARJ16N*G	YAMAHA	YZF R6	2016
JYARJ16Y*G	YAMAHA	YZF R6	2016
ZD4RKUA2*F	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2015
ZD4RKUA4*F	APRILIA	RSV4 R ABS	2015
WB10D010*F	BMW	HP4	2015
WB105080*F	BMW	K1300S	2015
WB105090*F	BMW	K1300S	2015
WB10D100*F	BMW	S1000RR	2015
ZDM14BPW*F	DUCATI	1199 PANIGALE	2015
ZDM14BVW*F	DUCATI	1199 PANIGALE R	2015
ZDM14BPW*F	DUCATI	1199 PANIGALE S	2015
ZDM14BYW*F	DUCATI	1299 PANIGALE	2015
ZDM14BYW*F	DUCATI	1299 PANIGALE S	2015
ZDM14BUW*F	DUCATI	899 PANIGALE	2015
JH2SC594*F	HONDA	CBR1000RR	2015
JH2SC59M*F	HONDA	CBR1000RR SP	2015
JH2SC592*F	HONDA	CBR1000RRA	2015
JH2PC402*F	HONDA	CBR600RR	2015
JH2PC408*F	HONDA	CBR600RRA	2015
JH2PC40G*F	HONDA	CBR600RRA	2015
JKAZXCN1*F	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2015
JKAZXCJ1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2015
JKAZXCK1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2015
JKAZXCK1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS SE	2015
JKAZXCJ1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA SE	2015

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKBZXNF1*F	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS LE	2015
JKBZXNF1*F	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2015
JKBZXJE1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2015
JKBZXJF1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2015
JKBZXJF1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS SE	2015
JKBZXJE1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R SE	2015
VBKVR940*F	KTM	1190 RC8 R	2015
ZCGGEGLU*F	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2015
ZCGGEGNU*F	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2015
ZCGMEGNU*F	MV AGUSTA	F3 800 AGO ABS	2015
ZCGGCFTW*F	MV AGUSTA	F4 ABS	2015
ZCGMCFTW*F	MV AGUSTA	F4 RC	2015
ZCGNCFTW*F	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2015
JS1GX72B*F	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2015
JS1GT78A*F	SUZUKI	GSX-R1000	2015
JS1GT78B*F	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2015
JS1GN7FA*F	SUZUKI	GSX-R600	2015
JS1GR7MA*F	SUZUKI	GSX-R750	2015
SMTA01YK*F	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2015
SMTA02YK*F	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2015
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2015
JYARN39N*F	YAMAHA	YZF R1	2015
JYARN40N*F	YAMAHA	YZF R1M	2015
JYARJ16E*F	YAMAHA	YZF R6	2015
JYARJ16N*F	YAMAHA	YZF R6	2015
ZD4RKUA2*E	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2014
ZD4RKUA4*E	APRILIA	RSV4 R ABS	2014
WB10D010*E	BMW	HP4	2014
WB10D110*E	BMW	HP4	2014
WB105080*E	BMW	K1300S	2014
WB105090*E	BMW	K1300S	2014
WB105240*E	BMW	S1000RR	2014
WB105340*E	BMW	S1000RR	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE R	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE S	2014
ZDM14BVW*E	DUCATI	1199 SUPERLEGGERA	2014
ZDM14BUW*E	DUCATI	899 PANIGALE	2014
JH2SC594*E	HONDA	CBR1000RR	2014
JH2SC595*E	HONDA	CBR1000RR	2014
JH2SC59M*E	HONDA	CBR1000RR SP	2014

JKAZXCK1*E K JKBZXNF1*E K JKBZXJE1*E K JKBZXJF1*E K VBKVR940*E ZCGGEGLU*E M	HONDA HONDA HONDA HONDA HONDA HONDA HONDA AWASAKI AWASAKI AWASAKI	CBR1000RRA CBR1000RRA CBR600RR CBR600RR CBR600RRA VFR1200FA VFR1200FA DCT ZX-10R NINJA ZX-10R NINJA ABS	2014 2014 2014 2014 2014 2014 2014 2014
JH2PC402*E JH2PC407*E JH2PC40G*E JH2SC632*E JH2SC636*E JKAZXCJ1*E K JKAZXCK1*E K JKBZXNF1*E K JKBZXJF1*E K VBKVR940*E ZCGGEGLU*E	HONDA HONDA HONDA HONDA HONDA AWASAKI AWASAKI AWASAKI	CBR600RR CBR600RR CBR600RRA VFR1200FA VFR1200FA DCT ZX-10R NINJA ZX-10R NINJA ABS	2014 2014 2014 2014 2014
JH2PC407*E JH2PC40G*E JH2SC632*E JH2SC636*E JKAZXCJ1*E K JKAZXCK1*E K JKBZXNF1*E K JKBZXJF1*E K VBKVR940*E ZCGGEGLU*E	HONDA HONDA HONDA HONDA AWASAKI AWASAKI AWASAKI	CBR600RR CBR600RRA VFR1200FA VFR1200FA DCT ZX-10R NINJA ZX-10R NINJA ABS	2014 2014 2014 2014
JH2PC40G*E JH2SC632*E JH2SC636*E JKAZXCJ1*E K JKAZXCK1*E K JKBZXNF1*E K JKBZXJE1*E K JKBZXJF1*E VBKVR940*E ZCGGEGLU*E	HONDA HONDA HONDA AWASAKI AWASAKI AWASAKI	CBR600RRA VFR1200FA VFR1200FA DCT ZX-10R NINJA ZX-10R NINJA ABS	2014 2014 2014
JH2SC632*E JH2SC636*E JKAZXCJ1*E K JKAZXCK1*E K JKBZXNF1*E K JKBZXJE1*E K VBKVR940*E ZCGGEGLU*E M M MACCONTROL OF THE MACCON	HONDA HONDA AWASAKI AWASAKI AWASAKI	VFR1200FA VFR1200FA DCT ZX-10R NINJA ZX-10R NINJA ABS	2014 2014
JH2SC636*E JKAZXCJ1*E JKAZXCK1*E JKBZXNF1*E K JKBZXJE1*E K JKBZXJF1*E VBKVR940*E ZCGGEGLU*E	HONDA AWASAKI AWASAKI AWASAKI	VFR1200FA DCT ZX-10R NINJA ZX-10R NINJA ABS	2014
JKAZXCJ1*E K JKAZXCK1*E K JKBZXNF1*E K JKBZXJE1*E K JKBZXJF1*E K VBKVR940*E ZCGGEGLU*E M	AWASAKI AWASAKI AWASAKI	ZX-10R NINJA ZX-10R NINJA ABS	
JKAZXCK1*E K JKBZXNF1*E K JKBZXJE1*E K JKBZXJF1*E K VBKVR940*E ZCGGEGLU*E M	AWASAKI AWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2014
JKBZXNF1*E K JKBZXJE1*E K JKBZXJF1*E K VBKVR940*E ZCGGEGLU*E M	AWASAKI	I.	∠014
JKBZXJE1*E K JKBZXJF1*E K VBKVR940*E ZCGGEGLU*E M			2014
JKBZXJF1*E K VBKVR940*E ZCGGEGLU*E M¹	AWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2014
VBKVR940*E ZCGGEGLU*E M\		ZX636 NINJA ZX-6R	2014
ZCGGEGLU*E M	AWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2014
	KTM	1190 RC8 R	2014
ZCGGEGNII*E M	V AGUSTA	F3 675 ABS	2014
L ZOOOLONO L IVI	V AGUSTA	F3 800 ABS	2014
ZCGMEGNU*E M'	V AGUSTA	F3 800 AGO ABS	2014
ZCGGCFTW*E M'	V AGUSTA	F4 ABS	2014
ZCGNCFTW*E M'	V AGUSTA	F4 RR ABS	2014
JS1GX72B*E	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2014
JS1GX72B*E	SUZUKI	GSX1300RZ HAYABUSA SPECIAL EDITION	2014
JS1GT78A*E	SUZUKI	GSX-R1000	2014
JS1GN7FA*E	SUZUKI	GSX-R600	2014
JS1GR7MA*E	SUZUKI	GSX-R750	2014
JS1GR7MA*E	SUZUKI	GSX-R750Z SPECIAL EDITION	2014
	<u> </u>	DAYTONA 675 ABS	2014
	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2014
	ARIABLE	VARIABLE	2014
	YAMAHA	YZF R1	2014
	YAMAHA	YZF R6	2014
	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2013
	APRILIA	RSV4 R	2013
	APRILIA	RSV4 R ABS	2013
WB10D010*D	BMW	HP4	2013
WB105080*D	BMW	K1300S	2013
WB105090*D	BMW	K1300S	2013
WB105240*D	BMW	S1000RR	2013
	DUCATI	1199 PANIGALE	2013
	DUCATI	1199 PANIGALE R	2013
	DUCATI	1199 PANIGALE S	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE S	2013

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1XBMV*D	DUCATI	848 EVO	2013
ZDM1XBMV*D	DUCATI	848 EVO CORSE SE	2013
JH2SC594*D	HONDA	CBR1000RR	2013
JH2SC595*D	HONDA	CBR1000RR	2013
JH2SC59M*D	HONDA	CBR1000RRA	2013
JH2PC400*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC402*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC404*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC40J*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC407*D JH2PC40G*D	HONDA	CBR600RRA	2013 2013
JH2SC632*D	HONDA HONDA	CBR600RRA VFR1200FA	2013
JH2SC636*D	HONDA	VFR1200FA DCT	2013
JKAZXCJ1*D	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2013
JKAZXCK1*D	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2013
JKBZXNE1*D	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2013
JKBZXNF1*D	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2013
JKAZXJE1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2013
JKBZXJE1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2013
JKAZXJF1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2013
JKBZXJF1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2013
VBKVR940*D	KTM	1190 RC8 R	2013
ZCGGEGLU*D	MV AGUSTA	F3 675	2013
ZCGMEGLU*D	MV AGUSTA	F3 675	2013
ZCGMEGLU*D	MV AGUSTA	F3 ORO	2013
ZCGGCFTW*D	MV AGUSTA	F4	2013
ZCGNCFTW*D	MV AGUSTA	F4 RR	2013
JS1GX72A*D	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2013
JS1GX72B*D	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2013
JS1GT78A*D	SUZUKI	GSX-R1000	2013
JS1GN7FA*D	SUZUKI	GSX-R600	2013
JS1GR7MA*D	SUZUKI	GSX-R750	2013
SMTA01YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675	2013
SMTD00NS*D	TRIUMPH	DAYTONA 675 ARS	2013
SMTA01YK*D	TRIUMPH TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2013
SMTA02YK*D SMTD03NS*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R DAYTONA 675R	2013 2013
SMTA02YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2013
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2013
JYARN23E*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARN23N*D	YAMAHA	YZF R1	2013

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARN23Y*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARJ16E*D	YAMAHA	YZF R6	2013
JYARJ16N*D	YAMAHA	YZF R6	2013
ZD4RKU00*C	APRILIA	RSV4 R	2012
ZD4RKU01*C	APRILIA	RSV4 R	2012
WB105080*C	BMW	K1300S	2012
WB105090*C	BMW	K1300S	2012
WB105240*C	BMW	S1000RR	2012
WB105340*C	BMW	S1000RR	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE S	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE S	2012
		TRICOLORE	
ZDM1XBMV*C	DUCATI	848 EVO	2012
ZDM1XBMV*C	DUCATI	848 EVO CORSE SE	2012
JH2SC590*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC591*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC594*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC595*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC59E*C	HONDA	CBR1000RRA	2012
JH2SC59M*C	HONDA	CBR1000RRA	2012
JH2PC400*C	HONDA	CBR600RR	2012
JH2PC404*C	HONDA	CBR600RR	2012
JH2PC405*C	HONDA	CBR600RRA	2012
JH2SC631*C	HONDA	VFR1200FA	2012
JH2SC632*C	HONDA	VFR1200FA	2012
JH2SC632*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JH2SC635*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JH2SC636*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JKAZXCJ1*C	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2012
JKAZXCK1*C	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2012
JKBZXNE1*C	KAWASAKI	ZX-14R NINJA	2012
JKAZX4R1*C	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2012
VBKVR940*C	KTM	1190 RC8 R	2012
ZCGNCFTW*C	MV AGUSTA	F4 RR	2012
JS1GX72A*C	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2012
JS1GT78A*C	SUZUKI	GSX-R1000	2012
JS1GN7FA*C	SUZUKI	GSX-R600	2012
JS1GR7MA*C	SUZUKI	GSX-R750	2012
SMTD00NS*C	TRIUMPH	DAYTONA 675	2012
SMTD03NS*C	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2012
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2012

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARN23E*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARN23N*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARN23Y*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARJ16E*C	YAMAHA	YZF R6	2012
JYARJ16N*C	YAMAHA	YZF R6	2012
JYARJ16Y*C	YAMAHA	YZF R6	2012
ZD4RKC01*B	APRILIA	RSV4 FACTORY	2011
ZD4RKC00*B	APRILIA	RSV4 R	2011
ZD4RKC01*B	APRILIA	RSV4 R	2011
WB105080*B	BMW	K1300S	2011
WB105070*B	BMW	S1000RR	2011
WB105170*B	BMW	S1000RR	2011
ZDM1XBLW*B	DUCATI	1198	2011
ZDM1XBLW*B	DUCATI	1198 SP	2011
ZDM1XBMV*B	DUCATI	848 EVO	2011
JH2SC590*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC594*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59E*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59J*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59L*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59M*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC598*B	HONDA	CBR1000RRA	2011
JH2SC59E*B	HONDA	CBR1000RRA	2011
JH2PC400*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC401*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC402*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC404*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC405*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC406*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC408*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC405*B	HONDA	CBR600RRA	2011
JH2SC632*B	HONDA	VFR1200FA	2011
JH2SC636*B	HONDA	VFR1200FA DCT	2011
JKAZXCF1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2011
JKAZXCJ1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2011
JKAZXCJ1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2011
JKAZXCK1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2011
JKBZXNC1*B	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2011
JKAZX4R1*B	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2011
VBKVR940*B	KTM	1190 RC8 R	2011
ZCGGCFTW*B	MV AGUSTA	F4	2011
JS1GW71A*B	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2011

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME1	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GX72A*B	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2011
JS1GT77A*B	SUZUKI	GSX-R1000	2011
JS1GT78A*B	SUZUKI	GSX-R1000	2011
JS1GN70A*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7DA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7EA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7FA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GR7LA*B	SUZUKI	GSX-R750	2011
JS1GR7MA*B	SUZUKI	GSX-R750	2011
SMTD00NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675	2011
SMTD03NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2011
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2011
JYARN23E*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARN23N*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARN23Y*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARJ16E*B	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16N*B	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16Y*A	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16Y*B	YAMAHA	YZF R6	2011
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 FACTORY	2010
ZD4RKC00*A	APRILIA	RSV4 R	2010
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 R	2010
WB104580*A	BMW	HP 2 SPORT	2010
WB105080*A	BMW	K1300S	2010
WB105090*A	BMW	K1300S	2010
WB105070*A	BMW	S1000RR	2010
WB105170*A	BMW	S1000RR	2010
4MZHL04D*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04L*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04N*A	BUELL	1125R	2010
ZDM1XBLW*A	DUCATI	1198	2010
ZDM1XBLW*A	DUCATI	1198 S	2010
ZDM1XBGV*A	DUCATI	848	2010
JH2SC590*A	HONDA	CBR1000RR	2010
JH2SC59E*A	HONDA	CBR1000RR	2010
JH2SC59E*A	HONDA	CBR1000RRA	2010
JH2PC400*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC404*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC405*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC405*A	HONDA	CBR600RRA	2010
JH2PC408*A	HONDA	CBR600RRA	2010
JH2SC631*A	HONDA	VFR1200FA	2010

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC632*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC635*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC636*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC635*A	HONDA	VFR1200FA DCT	2010
JH2SC636*A	HONDA	VFR1200FA DCT	2010
JKAZXCF1*A	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2010
JKBZXNC1*A	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2010
JKAZX4R1*A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2010
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8	2010
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8 R	2010
ZCGGCFTW*A	MV AGUSTA	F4	2010
JS1GW71A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GX72A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GT77A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GT78A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GN70A*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7DA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7EA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GR7LA*A	SUZUKI	GSX-R750	2010
SMTD00NS*A	TRIUMPH	DAYTONA 675	2010
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2010
JYARN20E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN20N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARJ12E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ12N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16Y*A	YAMAHA	YZF R6	2010
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R	2009
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2009
WB104580*9	BMW	HP 2 SPORT	2009
WB104680*9	BMW	HP 2 SPORT	2009
WB105080*9	BMW	K1300S	2009
WB105090*9	BMW	K1300S	2009
4MZHL04D*9	BUELL	1125R	2009
4MZHL04L*9	BUELL	1125R	2009
5MZHL04N*9	BUELL	1125R	2009
ZDM1XBHW*9	DUCATI	1098R	2009
ZDM1XBLW*9	DUCATI	1198	2009
ZDM1XBGV*9	DUCATI	848	2009

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC570*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC572*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC574*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC576*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC590*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC592*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC596*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59E*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59H*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59J*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59M*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59G*9	HONDA	CBR1000RRA	2009
JH2PC400*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC401*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC402*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC404*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC406*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RRA	2009
JH2PC408*9	HONDA	CBR600RRA	2009
JKAZXCC1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCD1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCE1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKBZXNC1*9	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2009
JKAZX4R1*9	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2009
JKAZX4J1*9	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8 R	2009
ZCGFAFVW*9	MV AGUSTA	F4 RR 312 1078	2009
JS1GW71A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GX72A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GT77A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GT78A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GN70A*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7DA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7EA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GR7KA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
JS1GR7LA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
SMTD00NS*9	TRIUMPH	DAYTONA 675	2009
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2009
JYARN20E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN20N*9	YAMAHA	YZF R1	2009

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARN23E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23Y*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARJ12E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ12N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16Y*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ06E*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06N*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06Y*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R	2008
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2008
ZBNTNTBT*8	BENELLI	TORNADO TRE 1130	2008
WB104580*8	BMW	HP 2 SPORT	2008
WB10581A*8	BMW	K1200S	2008
WB10591A*8	BMW	K1200S	2008
4MZHL04D*8	BUELL	1125R	2008
4MZHL04L*8	BUELL	1125R	2008
5MZHL04N*8	BUELL	1125R	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098 S	2008
ZDM1XBHW*8	DUCATI	1098R	2008
ZDM1XBGV*8	DUCATI	848	2008
ZDM1ZDFW*8	DUCATI	DESMOSEDICI RR	2008
JH2SC570*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC572*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC574*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC576*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC590*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC591*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC592*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC594*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC596*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2PC400*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC401*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC402*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC404*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC405*8	HONDA	CBR600RR	2008
JKAZXCC1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCD1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCE1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKBZXNC1*8	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2008
JKAZX4P1*8	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2008
JKAZX4J1*8	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2008
VBKVR940*8	KTM	1190 RC8	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA	2008
JS1GW71A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GT77A*8	SUZUKI	GSX-R1000	2008
JS1GN70A*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7DA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7EA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GR7KA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
JS1GR7LA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
SMTD00NS*8	TRIUMPH	DAYTONA 675	2008
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2008
JYARN20E*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARN20N*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARN20Y*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARJ12E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ12N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16Y*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ06E*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06N*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06Y*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRU00*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRC00*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
ZBNTNTBT*7	BENELLI	TORNADO TRE 1130	2007
WB10581A*7	BMW	K1200S	2007
WB10591A*7	BMW	K1200S	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098 S	2007
ZDM1UB5V*7	DUCATI	999S TEAM USA	2007
ZDM1ZDFW*7	DUCATI	D16RR	2007
ZDM1LAAN*7	DUCATI	SS800F	2007
JH2SC570*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC571*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC572*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC574*7	HONDA	CBR1000RR	2007

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC575*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC576*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2PC400*7	HONDA	CBR600RR	2007
JH2PC401*7	HONDA	CBR600RR	2007
JH2PC402*7	HONDA	CBR600RR	2007
JKAZXCC1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKAZXCD1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKBZXNA1*7	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2007
JKAZX4P1*7	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2007
JKAZX4J1*7	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2007
ZCGF511B*7	MV AGUSTA	F4 1000 R	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 R 1+1	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2007
JS1GW71A*7	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2007
JS1GT77A*7	SUZUKI	GSX-R1000	2007
JS1GN70A*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GN7DA*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GR7KA*7	SUZUKI	GSX-R750	2007
SMTD00NS*7	TRIUMPH	DAYTONA 675	2007
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2007
JYARN20E*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20N*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20Y*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARJ12E*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12N*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2007
JYARJ06E*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06N*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06Y*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ10E*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10N*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10Y*7	YAMAHA	YZF600R	2007
ZD4RRU00*6	APRILIA	RSV MILLE R	2006
ZD4RRU01*6	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2006
WB10581A*6	BMW	K1200S	2006
WB10591A*6	BMW	K1200S	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749 DARK	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749R	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749S	2006

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R XEROX	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999S	2006
ZDM1LABP*6	DUCATI	SS1000F	2006
ZDM1LABP*6	DUCATI	SS1000F DS	2006
ZDM1LAAN*6	DUCATI	SS800F	2006
JH2SC570*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC571*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC572*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2PC350*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC351*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC352*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC370*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC371*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC372*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2SC450*6	HONDA	RVT1000R RC51	2006
JKAZXCC1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKAZXCD1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKBZXNA1*6	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2006
JKAZX4M1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKAZX4N1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKBZXJC1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKBZXJD1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKAZX4J1*6	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4-1000S 1+1	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2006
JS1GT76A*6	SUZUKI	GSX-R1000	2006
JS1GN7CA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GN7DA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GR7JA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
JS1GR7KA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
SMTD00NS*6	TRIUMPH	DAYTONA 675	2006
SMT502FP*6	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2006
JYARN13N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15E*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15Y*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1 ANNIVERSARY	2006

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12E*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12Y*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ06E*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06Y*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ12N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYA5AHN0*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10E*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10N*6	YAMAHA	YZF600R	2006
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRU00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
ZD4RRU01*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
WB10581A*5	BMW	K1200S	2005
WB10591A*5	BMW	K1200S	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749 DARK	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3T*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749S	2005
ZDM1UB5T*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5W*5	DUCATI	999R	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999S	2005
ZDM1LABP*5	DUCATI	SS1000F	2005
ZDM1LAAN*5	DUCATI	SS800F	2005
JH2SC570*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC571*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC572*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC574*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC576*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2PC350*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC351*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC352*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC370*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC371*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC372*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2SC450*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC451*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC452*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JKAZXCC1*5	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2005
JKAZX9B1*5	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2005
JKAZX4M1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKAZX4N1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKBZXJC1*5	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S 1+1	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2005
JS1GT76A*5	SUZUKI	GSX-R1000	2005
JS1GN7CA*5	SUZUKI	GSX-R600	2005
JS1GR7JA*5	SUZUKI	GSX-R750	2005
SMT815MD*5	TRIUMPH	DAYTONA 650	2005
SMT502FP*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
SMT502FT*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
JYARN10E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN10N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13Y*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARJ06E*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06Y*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYA5AHE0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYA5AHN0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF600R	2005
ZD4RPC03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU02*4	APRILIA	RSV MILLE	2004
ZD4RRC00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRU00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRC01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4RRU01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4PAC00*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZD4PAC10*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749 DARK	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749R	2004

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1SB5T*4	DUCATI	998 MATRIX	2004
ZDM1SB5V*4	DUCATI	998FE	2004
ZDM1UB5T*4	DUCATI	999	2004
ZDM1UB5W*4	DUCATI	999R	2004
ZDM1UB5V*4	DUCATI	9998	2004
ZDM1LABP*4	DUCATI	SS1000F DS	2004
ZDM1LAAN*4	DUCATI	SS800F	2004
JH2SC570*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC571*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC572*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2PC350*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC351*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC352*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC370*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2PC372*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2SC452*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JH2SC453*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JKAZXCC1*4	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2004
JKAZX9B1*4	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2004
JKAZX4M1*4	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2004
JKBZXJB1*4	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2004
JS1GT74A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GT75A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GN7BA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GN7CA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GR7HA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
JS1GR7JA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
SMT810G2*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT810GM*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT502FP*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
SMT502FT*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
JYARN10E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN10N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13Y*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARJ04N*4	YAMAHA	YZF R6	2004

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARJ06E*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06Y*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYA5AHE0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYA5AHN0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF600R	2004
ZD4RPU02*3	APRILIA	RSV MILLE	2003
ZD4RPC03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4RPU01*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4RPU03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4PAC00*3	APRILIA	SL 1000	2003
ZDM1LA2K*3	DUCATI	620 SPORT FF	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749S	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	800 SPORT FF	2003
ZDM1UB5T*3	DUCATI	999	2003
ZDM1UB5W*3	DUCATI	999R	2003
ZDM1UB5V*3	DUCATI	999S	2003
ZDM1LABP*3	DUCATI	SS1000F DS	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	SS800F	2003
JH2PC252*3	HONDA	CBR600F4	2003
JH2PC350*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC351*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC352*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC370*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC371*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC372*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2SC500*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC502*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC452*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC453*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC454*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JKAZX9B1*3	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2003
JKAZXJB1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2003
JKAZX4K1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2003
JKBZXJB1*3	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2003
JKAZXDP1*3	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2003
JKAZX2F1*3	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2003
JS1GW71A*3	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2003
JS1GT74A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GT75A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GN7BA*3	SUZUKI	GSX-R600	2003

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GR7HA*3	SUZUKI	GSX-R750	2003
JS1VT52A*3	SUZUKI	TL1000R	2003
SMT502FK*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT502FP*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT800GE*3	TRIUMPH	TT600	2003
JYARN10E*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10N*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10Y*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARJ04N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06E*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06Y*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYA5AHC0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHE0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHN0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE	2002
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU01*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU02*2	APRILIA	RSV MILLE SP	2002
ZD4PAC00*2	APRILIA	SL 1000	2002
ZD4PAC10*2	APRILIA	SL 1000 FALCO	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM3H74R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748S	2002
ZDM1LA3K*2	DUCATI	750 SPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900 SUPERSPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900SS	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BAYLISS REPLICA	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BOSTROM REPLICA	2002
JH2PC252*2	HONDA	CBR600F4	2002
JH2PC350*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC351*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC352*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2SC500*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC501*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC502*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC452*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC453*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC454*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JKAZX9B1*2	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2002

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKAZX4J1*2	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2002
JKAZXDP1*2	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2002
JKAZX2F1*2	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2002
JS1GW71A*2	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2002
JS1GT74A*2	SUZUKI	GSX-R1000	2002
JS1GN7BA*2	SUZUKI	GSX-R600	2002
JS1GR7HA*2	SUZUKI	GSX-R750	2002
JS1VT52A*2	SUZUKI	TL1000R	2002
SMT502FK*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FT*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA CENTENARY	2002
SMT800GE*2	TRIUMPH	TT600	2002
JYARN10E*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARN10N*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARJ04E*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYARJ04N*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYA5AHE0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
JYA5AHN0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
ZD4RPD00*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPD01*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPE00*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4RPE01*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4PAC00*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZD4PAC10*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748R	2001
ZDM3H74R*1	DUCATI	748R	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748S	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SPORT	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SS	2001
ZDM1LC4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900SS	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996S	2001
JH2PC252*1	HONDA	CBR600F4	2001
JH2PC350*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC351*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC352*1	HONDA	CBR600F4i	2001

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC441*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC444*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC445*1	HONDA	CBR929RE ERION	2001
JH2SC440*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC442*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC443*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC452*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC453*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC454*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JKAZX9A1*1	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2001
JKAZX4J1*1	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2001
JKAZXDP1*1	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2001
JKAZX2E1*1	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2001
JS1GW71A*1	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2001
JS1GT74A*1	SUZUKI	GSX-R1000	2001
JS1GN78A*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GN7BA*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GR7HA*1	SUZUKI	GSX-R750	2001
JS1VT52A*1	SUZUKI	TL1000R	2001
SMT502FK*1	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2001
SMT800GE*1	TRIUMPH	TT600	2001
JYARN05E*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARN05Y*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARJ04E*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYA4NEN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHE0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE10*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE01*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE11*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE SP	2000
ZD4PAC00*Y	APRILIA	SL 1000	2000

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZD4PAC10*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZESDB400*Y	BIMOTA	DB4	2000
ZESSB600*Y	BIMOTA	SB6R	2000
ZESSB8S0*Y	BIMOTA	SB8R	2000
ZESSB8R0*Y	BIMOTA	SB8S	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM3SB3S*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748S	2000
ZDM1LA3K*Y	DUCATI	750 SS	2000
ZDM1LC4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900SS	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996	2000
ZDM3SB5V*Y	DUCATI	996	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996S	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F HURRICANE	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC352*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600SE	2000
JH2SC330*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC331*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC332*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC440*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC441*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC442*Y	HONDA	CBR929RR	2000
JH2SC452*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC453*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC454*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JKAZX9A1*Y	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2000
JKAZX4J1*Y	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2000
JKAZXDP1*Y	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2000
JKAZX2E1*Y	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2000
JS1GW71A*Y	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2000
JS1GN78A*Y	SUZUKI	GSX-R600	2000
JS1GR7HA*Y	SUZUKI	GSX-R750	2000
JS1GR7BA*Y	SUZUKI	GSX-R750R	2000
JS1VT52A*Y	SUZUKI	TL1000R	2000
SMT502FK*Y	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2000

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
SMT800GE*Y	TRIUMPH	TT600	2000
JYARN05E*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05N*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05Y*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04N*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2000
JYA4NEN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHC0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHE0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
ZD4MEE00*X	APRILIA	RSV MILLE	1999
ZES1DB41*X	BIMOTA	DB4	1999
ZESSB600*X	BIMOTA	SB6R	1999
ZESSB8R0*X	BIMOTA	SB8R	1999
ZES1YB11*X	BIMOTA	YB11	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748S	1999
ZDM1LA3K*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LAZK*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1SB5T*X	DUCATI	996	1999
ZDM3SB5V*X	DUCATI	996S	1999
JH2PC353*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC354*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC355*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC350*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC351*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC352*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2SC330*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC331*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC332*X	HONDA	CBR900RR	1999
JKAZX4G1*X	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1999
JKAZXDP1*X	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1999
JKAZX2C1*X	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1999
ZCGAGFLJ*X	MV AGUSTA	F4 S	1999
JS1GW71A*X	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	1999
JS1GN78A*X	SUZUKI	GSX-R600	1999

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GR7DA*X	SUZUKI	GSX-R750	1999
JS1GR7BA*X	SUZUKI	GSX-R750R	1999
JS1VT52A*X	SUZUKI	TL1000R	1999
SMT371CA*X	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1999
SMT502FK*X	TRIUMPH	DAYTONA 955i	1999
JYA3HHN0*X	YAMAHA	FZR600	1999
JYARN02E*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02N*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02Y*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARJ04E*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04N*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04Y*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYA4NEN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHE0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
ZESSB600*W	BIMOTA	SB6R	1998
ZESSB8R0*W	BIMOTA	SB8R	1998
ZDM1SB3R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1SB8R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1LC4M*W	DUCATI	900FE	1998
ZDM1LC4N*W	DUCATI	900SS	1998
ZDM1LD4N*W	DUCATI	900SS CR	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916 BIPOSTO	1998
JH2PC250*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC251*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC252*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC255*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC253*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2PC254*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2SC330*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC331*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC332*W	HONDA	CBR900RR	1998
JKAZX4F1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZX4G1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZXDP1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1998
JKAZXDN1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1998
JKAZX2B1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JKAZX2C1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JS1GU75A*W	SUZUKI	GSX-R1100	1998
JS1GN78A*W	SUZUKI	GSX-R600	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750	1998

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750R	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1VT52A*W	SUZUKI	TL1000R	1998
SMT370DF*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
SMT502FK*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
JYA3HHN0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3UUC0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3HHE0*W	YAMAHA	FZR600RK	1998
JYARN02E*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYARN02N*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYA4NEN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHE0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA4HYN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
JYA4LEN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
ZES1DB21*V	BIMOTA	DB2	1997
ZESSB600*V	BIMOTA	SB6R	1997
ZES1YB11*V	BIMOTA	YB11	1997
ZDM1SB3R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1SB8R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1LD4N*V	DUCATI	900SS CR	1997
ZDM1LC4M*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1LC4N*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916 BIPOSTO	1997
JH2PC250*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC251*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC252*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC253*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2PC254*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2SC330*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC331*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC332*V	HONDA	CBR900RR	1997
JKAZX4F1*V	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1997
JKAZXDP1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1997
JKAZXDN1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1997
JKAZX2B1*V	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1997
JS1GU75A*V	SUZUKI	GSX-R1100	1997
JS1GN78A*V	SUZUKI	GSX-R600	1997
JS1GR7DA*V	SUZUKI	GSX-R750	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750R	1997

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750W	1997
SMT371CA*V	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1997
SMT370DF*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
SMT502FK*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
JYA3HHE0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3HHN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3UUN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA4WNN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWE0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4NEN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHE0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA4HYN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEE0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
ZES1SB60*T	BIMOTA	SB6	1996
ZES1YB11*T	BIMOTA	YB11	1996
ZDM1LC4M*T	DUCATI	900SS	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LD4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS SP	1996
ZDM1SB8S*T	DUCATI	916	1996
JH2PC250*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC251*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC252*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC255*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC253*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2PC254*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2SC330*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC331*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC332*T	HONDA	CBR900RR	1996
JKAZX4F1*T	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1996
JKAZXDP1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1996
JKAZXDN1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1996
JKAZX2B1*T	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1996
ZGUKEAKE*T	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1996
JS1GU75A*T	SUZUKI	GSX-R1100	1996
JS1GR7DA*T	SUZUKI	GSX-R750	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750R	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750W	1996
SMT371CA*T	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
SMT371CB*T	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996
SMT370DF*T	TRIUMPH	DAYTONA 900	1996
SMT372DD*T	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1996
JYA3HHE0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3HHN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3UUN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA4WNN0*T	YAMAHA	YZF1000R	1996
JYA4NAE0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NAN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NCN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NEN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4WFN0*T	YAMAHA	YZF600R2	1996
JYA4HYN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEE0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
ZES1DB21*S	BIMOTA	DB2	1995
ZES1SB60*S	BIMOTA	SB6	1995
ZDM1LD4N*S	DUCATI	900SS CR	1995
ZDM1LC4M*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1LC4N*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1SB8S*S	DUCATI	916	1995
JH2PC250*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC251*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC252*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2SC280*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC281*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC282*S	HONDA	CBR900RR	1995
JKAZX4F1*S	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1995
JKAZX2B1*S	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1995
ZGUKEAKE*S	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1995
JS1GU75A*S	SUZUKI	GSX-R1100	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750R	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750W	1995
SMT371CA*S	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1995
SMT370DF*S	TRIUMPH	DAYTONA 900	1995
SMT372DD*S	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1995
JYA3LKE0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3LKN0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3HHE0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3HHN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUC0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUN0*S	YAMAHA	FZR600	1995

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA4NAE0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NAN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NCN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NEN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4HYN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
JYA4LEN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
ZDM1HB7R*R	DUCATI	851 SUPERBIKE	1994
ZDM1HB7R*R	DUCATI	888 LTD	1994
ZDM1LD4N*R	DUCATI	900SS CR	1994
ZDM1LC4N*R	DUCATI	900SS SP	1994
JH2PC250*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC251*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC252*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2SC280*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC281*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC282*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2RC450*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC452*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC455*R	HONDA	RVF750R	1994
JKAZXDM1*R	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1994
JKAZX2B1*R	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1994
ZGUKEAKE*R	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1994
JS1GU75A*R	SUZUKI	GSX-R1100	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750R	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750W	1994
SMT370CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT371CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT370DD*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT370DF*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT372DD*R	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1994
JYA3LKN0*R	YAMAHA	FZR1000	1994
JYA3HHE0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3HHN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3UUN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA4NEN0*R	YAMAHA	YZF600R	1994
JYA4HYN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEE0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4JAN0*R	YAMAHA	YZF750SP	1994
1B9RS11G*P	BUELL	RS1200	1993
1B9RS11G*P	BUELL	RSS1200	1993
ZDM1NC3L*P	DUCATI	750 SS	1993

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME ¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1NC3M*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	851 SUPERBIKE	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	888 SPORT	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900 SUPERLIGHT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900 SUPERSPORT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LD4N*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900SS SP	1993
JH2PC250*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC251*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC252*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2SC280*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC281*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC282*P	HONDA	CBR900RR	1993
JKAZXDM1*P	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1993
ZGUVYBVY*P	MOTO GUZZI	DAYTONA 1000	1993
JS1GU75A*P	SUZUKI	GSX-R1100	1993
JS1GN75A*P	SUZUKI	GSX-R600W	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750R	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750W	1993
SMT370CA*P	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1993
JYA3LKN0*P	YAMAHA	FZR1000	1993
JYA3HHE0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3HHN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUC0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA4HYN0*P	YAMAHA	YZF750R	1993
JYA4HSN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
JYA4JAN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
1B9RS11G*N	BUELL	RS1200	1992
ZDM1NC3L*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1NC3M*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1HB6R*N	DUCATI	851 SPORT	1992
ZDM1HB6P*N	DUCATI	851 SUPERBIKE	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LD4N*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS CR	1992
ZDM1LC4N*N	DUCATI	900SS SP	1992
JH2PC250*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC251*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC252*N	HONDA	CBR600F	1992

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE	
JH2SC280*N	HONDA	CBR900RR	1992	
JH2SC281*N	HONDA	CBR900RR	1992	
JH2SC282*N	HONDA	CBR900RR	1992	
JKAZXDK1*N	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1992	
JS1GV73A*N	SUZUKI	GSX-R1100	1992	
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600 KATANA	1992	
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600W	1992	
JS1GR7AA*N	SUZUKI	GSX-R750	1992	
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750R	1992	
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750W	1992	
JYA3LKN0*N	YAMAHA	FZR1000	1992	
JYA3HHE0*N	YAMAHA	FZR600	1992	
JYA3HHN0*N	YAMAHA	FZR600	1992	
JYA3UUN0*N	YAMAHA	FZR600	1992	
JYA3UUE0*N	YAMAHA	FZR600V	1992	
1B9RS11G*M	BUELL	RS1200	1991	
ZDM1HB6R*M	DUCATI	851 SPORT	1991	
ZDM1HB8R*M	DUCATI	851 SUPERBIKE	1991	
ZDM1LC4M*M	DUCATI	900SS	1991	
ZDM1LC4N*M	DUCATI	900SS SP	1991	
JH2PC250*M	HONDA	CBR600F	1991	
JH2PC251*M	HONDA	CBR600F	1991	
JH2PC252*M	HONDA	CBR600F	1991	
JKAZXDK1*M	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1991	
JS1GV73A*M	SUZUKI	GSX-R1100	1991	
JS1GR7AA*M	SUZUKI	GSX-R750	1991	
JS1GR79A*M	SUZUKI	GSX-R750R	1991	
JYA3LKN0*M	YAMAHA	FZR1000	1991	
JYA3HHE0*M	YAMAHA	FZR600	1991	
JYA3HHN0*M	YAMAHA	FZR600	1991	
JYA3UUN0*M	YAMAHA	FZR600	1991	
JYA3JVN0*M	YAMAHA	FZR750R	1991	
1B9RR11G*L	BUELL	RR1200	1990	
1B9RS11G*L	BUELL	RS1200	1990	
ZDM1KA3J*L	DUCATI	750 SPORT	1990	
ZDM1HB6R*L	DUCATI	851 SPORT	1990	
ZDM1HB6P*L	DUCATI	851 SUPERBIKE BIPOSTO	1990	
ZDM1JB4L*L	DUCATI	906 PASO	1990	
ZDM1JB4M*L	DUCATI	906 PASO	1990	
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F	1990	
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F	1990	
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F	1990	

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2RC300*L	HONDA	VFR750R	1990
JH2RC301*L	HONDA	VFR750R	1990
JS1GV73A*L	SUZUKI	GSX-R1100	1990
JS1GR7AA*L	SUZUKI	GSX-R750	1990
JS1GR79A*L	SUZUKI	GSX-R750R	1990
JYA3LKE0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3LKN0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3HHE0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HHN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWC0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3UUN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3JVN0*L	YAMAHA	FZR750R	1990
JH2PC190*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC191*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC230*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC231*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2RC302*K	HONDA	VFR750R	1989
JS1GV73A*K	SUZUKI	GSX-R1100	1989
JS1GR77A*K	SUZUKI	GSX-R750	1989
JS1GR79A*K	SUZUKI	GSX-R750R	1989
JYA3LKE0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA3LKN0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA2HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHE0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3JVN0*K	YAMAHA	FZR750R	1989
ZDM1AA3L*J	DUCATI	750 F-1	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F	1988

			1
DIX PREMIERS			
CARACTÈRES DU			
NUMÉRO	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
D'IDENTIFICATION À			
L'EXCEPTION DU			
NEUVIÈME ¹	LIONDA	ODDOOG	4000
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC232*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2RC302*J	HONDA	VFR750R	1988
JH2RC361*J	HONDA	VFR750R	1988
JS1GU74A*J	SUZUKI	GSX-R1100	1988
JS1GR77A*J	SUZUKI	GSX-R750	1988
JYA2LHE0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LHN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LJN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LKN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2NKN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
JYA2TTN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1	1987
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1B	1987
ZDM1DA3N*H	DUCATI	750 PASO	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JS1GU74A*H	SUZUKI	GSX-R1100	1987
JS1GR75A*H	SUZUKI	GSX-R750	1987
JYA2LH00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LJ00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LK00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2NK00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
JYA2TT00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1	1986
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1B	1986
JH2SC160*G	HONDA	VF1000R	1986
JH2SC161*G	HONDA	VF1000R	1986
JS1GU74A*G	SUZUKI	GSX-R1100	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750R	1986
JH2SC160*F	HONDA	VF1000R	1985
JH2SC161*F	HONDA	VF1000R	1985
JS1GR75A*F	SUZUKI	GSX-R750	1985

^{1.} L'astérisque parmi les caractères de la première colonne marque l'espace occupé par le neuvième caractère du numéro d'identification. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69919

Projets de règlement

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que l'Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté vise à prévoir, dans l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, les frais exigibles pour les déclarations de conformité visant les activités prévues au chapitre III du Règlement sur les carrières et sablières (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec).

Ce projet d'arrêté aura des effets positifs sur les entreprises, les citoyens, les ministères et organismes et les municipalités qui produiront une déclaration de conformité au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. En effet, la modification apportée à l'arrêté constitue un allègement des frais exigibles puisque les frais relatifs à la production d'une déclaration de conformité sont inférieurs à ceux prévus à l'égard de la délivrance d'une autorisation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet d'arrêté peuvent être obtenus en s'adressant à madame Michèle Dumais, Direction des dossiers horizontaux et des études économiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René Lévesque Est, 29° étage, boîte 97, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418-521-3929 poste 4089, par courrier électronique à michele.dumais@environnement.gouv.qc.ca ou par télécopieur au 418-644-3386.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit à madame Michèle Dumais, avant l'expiration du délai de 45 jours et aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, MARIECHANTAL CHASSÉ

Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 95.3)

1. L'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) est modifié par l'insertion, après le chapitre III, du suivant:

«CHAPITRE III.1 DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

- 14.1. Des frais de 295 \$ sont exigibles de toute personne ou municipalité qui, conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre IV de la Loi sur la qualité de l'environnement, produit au ministre une déclaration de conformité pour la réalisation d'une activité d'un projet visée au chapitre III du Règlement sur les carrières et sablières (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec)».
- **2.** Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69907

Projet de règlement

Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2)

Règlement ministériel d'application

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à regrouper en un seul règlement un ensemble des dispositions réglementaires édictées en application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) et à en actualiser certaines d'entre elles. La mise à jour des dispositions réglementaires concerne notamment la collecte de renseignements sur les

naissances, les mortinaissances et les décès, sur les intoxications, les infections et les maladies à déclaration obligatoire et sur la vaccination.

Ce projet de règlement vise en outre à déterminer les renseignements que les directeurs de santé publique doivent transmettre à la ministre, ainsi que les conditions suivant lesquelles ils doivent le faire, afin de lui permettre d'identifier les menaces réelles ou appréhendées à la santé de la population de plus d'une région.

Enfin, ce projet de règlement prévoit l'abrogation de dispositions réglementaires imposant certaines mesures de prophylaxie et de dispositions réglementaires relatives à la collecte de renseignements sur les personnes atteintes du syndrome d'immunodéficience acquise.

Ce projet de règlement n'aura pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marlène Mercier, directrice de la Direction de la vigie sanitaire, ministère de la Santé et des Services sociaux, 201, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2M 1L2, téléphone: 514 873-1580, adresse électronique: marlene.mercier@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15° étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

La ministre de la Santé et des Services sociaux, DANIELLE MCCANN

Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique

Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2, a. 44, 47, 48, 51.1, 57, 64, 69, 79, 81 à 83 et 136, par. 1°, 2°, 4° à 6°, 8° et 9°)

CHAPITRE I

COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS SOCIO-SANITAIRES SUR LES NAISSANCES, LES MORTINAISSANCES ET LES DÉCÈS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tout bulletin dressé en application des dispositions du présent chapitre doit indiquer les nom et prénoms de la personne qui le remplit, ainsi que sa qualité, l'adresse

de son lieu d'exercice, tout numéro de téléphone où elle peut être rejointe et, le cas échéant, le numéro de son permis d'exercice. Il doit en outre être daté et signé par cette personne.

2. Toute personne qui transmet au ministre un bulletin inexact ou incomplet doit, dans les plus brefs délais, lui communiquer les renseignements manquants ou corrigés.

En outre, toute personne qui transmet au ministre un bulletin incomplet ou qui est susceptible de lui fournir les renseignements manquants ou une preuve documentaire doit, sur demande du ministre, lui communiquer ces renseignements ou ce document. Les renseignements et documents exigés par le ministre doivent lui être transmis dans les 30 jours suivant la date de la demande.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BULLETINS DE NAISSANCE VIVANTE ET DE MORTINAISSANCE

- **3.** Pour l'application de la présente section, un accouchement désigne toute expulsion ou extraction de l'organisme maternel humain d'un enfant né vivant, c'est-à-dire d'un produit de conception vivant quel que soit son poids, ou d'un enfant mort-né, c'est-à-dire d'un produit de conception non vivant pesant au moins 500 grammes.
- **4.** Un bulletin de naissance vivante ou de mortinaissance, selon le cas, doit être rempli à l'occasion de tout accouchement. Lorsqu'un accouchement donne lieu à la naissance de plus d'un enfant, un bulletin doit être dressé pour chacun d'entre eux.

Tout bulletin doit être daté et signé par l'un des deux parents.

- **5.** Le bulletin de naissance vivante contient les renseignements suivants:
 - 1° concernant la naissance:
 - a) la date et l'heure de la naissance;
- b) l'adresse de l'endroit où a eu lieu la naissance et, si la naissance a eu lieu dans une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux, le nom et le code de cette installation:
- c) l'indication qu'il s'agit d'une naissance simple ou multiple;
- d) s'il s'agit d'une naissance multiple, l'ordre d'arrivée de l'enfant;

- 2° concernant l'enfant:
- a) les nom et prénoms qui lui sont attribués à la naissance;
 - b) son sexe;
 - c) son poids à la naissance;
 - d) son âge gestationnel à la naissance;
 - 3° concernant la mère:
 - a) ses nom et prénoms;
 - b) son âge;
 - c) la date et la province ou le pays de sa naissance;
- d) la date du dernier accouchement où elle a donné naissance à un enfant né vivant, le cas échéant;
- e) le nombre d'enfants nés vivants lors de grossesses antérieures;
- f) le nombre d'enfants mort-nés lors de grossesses antérieures;
- g) son état civil et, le cas échéant, la date de son dernier mariage ou de sa dernière union civile;
 - h) l'indication qu'elle vit ou non en couple;
 - i) sa langue maternelle et sa langue d'usage à la maison;
 - j) son niveau de scolarité;
- k) l'adresse de son domicile et tout numéro de téléphone où elle peut être rejointe;
 - 4° concernant le père:
 - a) ses nom et prénoms;
 - b) son âge;
 - c) la date et la province ou le pays de sa naissance;
 - d) sa langue maternelle.
- **6.** Le bulletin de mortinaissance contient les renseignements suivants:
 - 1° concernant l'accouchement:
 - a) la date de l'accouchement;

- b) l'adresse de l'endroit où a eu lieu l'accouchement et, si l'accouchement a eu lieu dans une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux, le nom et le code de cette installation;
- c) l'indication qu'il s'agit d'un accouchement simple ou multiple;
- d) s'il s'agit d'un accouchement multiple, l'ordre d'arrivée de l'enfant;
 - 2° concernant l'enfant:
 - a) son sexe;
 - b) son poids à la naissance;
 - c) son âge gestationnel à la naissance;
- d) la cause ayant directement provoqué la mortinaissance ainsi que toute autre cause y ayant contribué;
 - e) l'indication qu'il y a eu ou non une autopsie;
- f) s'il y a eu une autopsie, l'indication que les causes de la mortinaissance indiquées au bulletin tiennent compte ou non des résultats de cette autopsie;
- g) s'il y a prise en charge du cadavre par une entreprise de services funéraires:
 - i. la date de la prise en charge;
- ii. le nom, l'adresse et le numéro de permis de l'entreprise de services funéraires;
- iii. le nom du représentant de l'entreprise de services funéraires ayant pris en charge le cadavre et sa signature;
 - h) le mode de disposition du cadavre;
 - 3° concernant la mère:
 - a) ses nom et prénoms;
 - b) son âge;
 - c) la date et la province ou le pays de sa naissance;
- d) la date du dernier accouchement où elle a donné naissance à un enfant né vivant, le cas échéant;
- e) le nombre d'enfants nés vivants lors de grossesses antérieures;

- f) le nombre d'enfants mort-nés lors de grossesses antérieures;
- g) son état civil et, le cas échéant, la date de son dernier mariage ou de sa dernière union civile;
 - h) l'indication qu'elle vit ou non en couple;
 - i) sa langue maternelle et sa langue d'usage à la maison;
 - *j*) son niveau de scolarité;
 - k) l'adresse de son domicile;
 - 4° concernant le père:
 - a) ses nom et prénoms;
 - b) son âge;
 - c) la date et la province ou le pays de sa naissance;
 - d) sa langue maternelle.
- **7.** Tout bulletin de naissance vivante ou de mortinaissance doit être transmis au ministre dans les huit jours suivant la date de l'accouchement.

Lorsqu'un accouchement a lieu dans une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux, le président-directeur général de cet établissement ou le directeur général de cet établissement, selon le cas, doit s'assurer que le bulletin soit transmis au ministre.

Lorsqu'un accouchement a lieu ailleurs que dans une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux, la personne responsable de remplir le bulletin en vertu de l'article 45 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) doit le transmettre au ministre.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BULLETINS DE DÉCÈS

- **8.** Un bulletin de décès doit être rempli lorsque survient un décès.
- **9.** Le bulletin de décès contient les renseignements suivants:
 - 1° concernant la personne décédée:
 - a) ses nom et prénoms;
 - b) son âge;
- c) son poids à la naissance si elle était âgée de moins de sept jours au moment du décès;
 - d) la date et la province ou le pays de sa naissance;
 - e) son sexe;

- f) son numéro d'assurance maladie, le cas échéant;
- g) l'adresse de son domicile;
- h) sa langue d'usage;
- i) son état civil;
- *j)* si elle était mariée ou unie civilement, les nom et prénoms ainsi que l'âge de son conjoint;
 - k) les nom et prénoms de ses père et mère;
 - 2° concernant le décès:
 - a) la date et l'heure du décès;
- b) l'adresse de l'endroit où est survenu le décès et, si le décès est survenu ou est constaté dans une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux, le nom et le code de cette installation;
- c) la cause ayant directement provoqué le décès ainsi que toute autre cause ayant contribué au décès;
- d) s'il s'agit d'une mort violente, l'indication qu'il s'agit d'un accident, d'un suicide ou d'un homicide, le cas échéant, ainsi que l'identification du lieu et des circonstances du décès:
- e) s'il s'agit d'une femme, l'indication que le décès est survenu ou non au cours d'une grossesse ou dans les 42 jours suivant la fin d'une grossesse;
- f) l'indication que le coroner a été ou non avisé du décès en application de l'article 34 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2);
 - 3° concernant le cadavre:
- a) l'indication que la personne décédée était ou non atteinte d'une intoxication, infection ou maladie à déclaration obligatoire et, le cas échéant, l'identification de celle-ci;
- b) l'indication qu'il y a présence ou non de radioisotopes;
 - c) l'indication qu'il y a eu ou non une autopsie;
- d) s'il y a eu une autopsie, l'indication que les causes du décès indiquées au bulletin tiennent compte ou non des résultats de cette autopsie;
- e) s'il y a prise en charge du cadavre par une entreprise de services funéraires:
 - i. la date de la prise en charge;
- ii. le nom, l'adresse et le numéro de permis de l'entreprise de services funéraires;

- iii. le nom du représentant de l'entreprise de services funéraires ayant pris en charge le cadavre et sa signature;
 - f) le mode de disposition du cadavre.
- **10.** Tout bulletin de décès doit être transmis au ministre dans les trois jours suivant le décès.

Toutefois, lorsque le bulletin est rempli par le coroner en application du troisième alinéa de l'article 46 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), celui-ci doit transmettre le bulletin dans les plus brefs délais. En outre, lorsque le bulletin relatif à un décès survenu hors du Québec est rempli par le directeur des services funéraires d'une entreprise de services funéraires en application du quatrième alinéa de l'article 46 de cette loi, celui-ci doit transmettre le bulletin dans les trois jours suivant l'entrée au Québec du cadavre.

CHAPITRE II

COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA PRÉVALENCE, L'INCIDENCE ET LA RÉPARTITION DES PROBLÈMES DE SANTÉ

- **11.** Le Laboratoire de santé publique du Québec transmet à la personne désignée par le directeur national de santé publique tout résultat confirmé positif d'une analyse de laboratoire qui démontre la présence du virus de l'immunodéficience humaine et lui transmet, à des fins de surveillance continue de l'état de santé de la population, les renseignements suivants:
- 1° le nom et le numéro du permis d'exercice du professionnel de la santé qui a demandé l'analyse;
- 2° s'il est disponible, le numéro d'assurance maladie de la personne sur qui on a effectué le prélèvement.
- **12.** Afin de préserver la confidentialité des renseignements, la personne désignée doit vérifier dans le fichier du Laboratoire de santé publique du Québec si un même résultat de laboratoire a déjà été transmis pour la même personne.

Elle effectue cette vérification en procédant au cryptage du numéro d'assurance maladie. Si ce numéro a déjà été crypté, le système d'information inscrit au dossier « Déjà déclaré » et aucune procédure additionnelle n'est entreprise.

Lorsque le numéro d'assurance maladie n'a pas été transmis, elle contacte le professionnel de la santé qui a demandé l'analyse pour l'obtenir. Elle procède ensuite à la vérification prévue au deuxième alinéa.

13. À la suite de la vérification, s'il appert que le numéro d'assurance maladie n'a jamais été crypté, la personne désignée contacte le professionnel de la santé qui a demandé l'analyse, lequel doit lui transmettre, à des fins

de surveillance continue de l'état de santé de la population, les renseignements suivants concernant la personne sur qui on a effectué le prélèvement:

- 1° la date de sa naissance;
- 2° son sexe;
- 3° sa municipalité de résidence et les trois premiers caractères de son code postal;
- 4° son origine ethnoculturelle, le pays de sa naissance et, le cas échéant, la date de son arrivée au Canada;
 - 5° les facteurs de risque liés à l'acquisition du virus;
- 6° l'historique des tests antérieurs ayant été exécutés, son statut clinique et les autres données de laboratoire pertinentes disponibles au moment du diagnostic;
 - 7° la raison du test;
- 8° dans le cas d'une femme, l'indication qu'elle est enceinte, le cas échéant.

Une fois ces renseignements obtenus, la personne désignée les inscrit dans un fichier de surveillance continue de l'état de santé de façon à ce que ceux-ci ne puissent être associés au numéro d'assurance maladie de la personne.

CHAPITRE III

COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERMETTANT L'IDENTIFICATION DES MENACES RÉELLES OU APPRÉHENDÉES À LA SANTÉ DE LA POPULATION DE PLUS D'UNE RÉGION

14. Tout directeur de santé publique transmet au ministre les renseignements visés au présent chapitre, dans la mesure où ils sont disponibles et au fur et à mesure de leur disponibilité, en utilisant l'actif informationnel que le ministre met en place à cette fin et qui assure la protection des renseignements qui y sont versés.

Le directeur de santé publique doit assurer une mise à jour constante de ces renseignements.

- **15.** Tout directeur de santé publique transmet au ministre les renseignements suivants concernant toute intoxication, infection ou maladie qui lui est déclarée conformément au chapitre VIII de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2):
 - 1° la date de la déclaration;
- 2° le numéro de dossier unique attribué par la direction de santé publique à toute personne, épisode, éclosion ou incident visé par la déclaration;

- 3° le sexe, l'occupation, la date de naissance, l'adresse et la région sociosanitaire du lieu de résidence de la personne visée par la déclaration;
- 4° lorsque le lieu d'exposition ou d'acquisition, probable ou confirmé, se situe à l'extérieur du Québec, l'histoire de voyage, incluant la date et l'identification de la province ou de l'État visité;
- 5° lorsque le déclarant est un médecin, les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 3°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 33 et la date des prélèvements effectués pour analyse en laboratoire;
- 6° lorsque le déclarant est un dirigeant de laboratoire de biologie médicale ou de département clinique de médecine de laboratoire, ses nom et prénoms, de même que les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 34;
- 7° l'indication qu'il s'agit d'un cas probable ou confirmé.
- **16.** Tout directeur de santé publique qui procède à une enquête épidémiologique à la suite d'une déclaration ou d'un signalement reçu, selon le cas, en vertu du chapitre VIII ou du chapitre X de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), transmet au ministre les renseignements suivants:
- 1° la date de début et de fin de l'enquête épidémiologique et son statut;
- 2° l'identification de l'agent biologique, chimique ou physique, confirmé ou suspecté, responsable de l'intoxication, de l'infection ou de la maladie et, le cas échéant, la description des circonstances ayant permis de le détecter;
- 3° l'identification de l'agent biologique, chimique ou physique, confirmé ou suspecté, auquel il y a eu exposition;
- 4° l'identification de la source de contamination suspectée ou confirmée, de la méthode utilisée pour la mettre en évidence et de la région sociosanitaire, de la province ou de l'État où elle est localisée;
- 5° le résultat des tests environnementaux effectués, y compris le milieu d'échantillonnage et l'unité de mesure, la date à laquelle le prélèvement a été effectué et celle à laquelle le résultat a été reçu par la direction de santé publique;
 - 6° à l'égard de la personne visée par l'enquête :
 - a) la description des symptômes;

- b) les sites de l'infection ou de la maladie;
- c) la détection clinique, la date à laquelle elle a été réalisée et les circonstances ayant conduit à cette détection;
 - d) la classification de la maladie;
- e) le statut, le stade ou la forme de l'infection ou de la maladie:
- f) l'indication qu'il s'agit d'un cas primaire ou secondaire;
 - g) l'indication qu'il s'agit d'une réinfection;
- h) les maladies et infections concomitantes et antécédentes, y compris, lorsque la maladie enquêtée est la tuberculose ou une infection transmissible sexuellement et par le sang, le statut de virus de l'immunodéficience humaine:
- *i)* les résultats de toute radiographie pulmonaire ayant été réalisée;
- *j)* la description du traitement administré, ses résultats et le niveau d'observance;
- k) le nom de tout médicament auquel un spécimen prélevé sur la personne est résistant, son niveau de résistance et l'indication que la résistance a ou non été acquise au cours du traitement:
 - l) l'indication d'un échec du traitement;
- m) l'indication que la personne a été traitée en centre hyperbare;
- n) la date de toute admission dans un centre hospitalier exploité par un établissement de santé et de services sociaux, la durée de son séjour et l'indication qu'il y a eu séjour à l'unité de soins intensifs;
- o) l'évolution ou le statut final de l'infection ou de la maladie et la date à laquelle l'information a été obtenue;
- p) les complications consécutives à l'infection ou à la maladie et la date à laquelle l'information a été obtenue;
- q) la date du décès de la personne et l'indication que l'intoxication, l'infection ou la maladie enquêtée est ou non une cause probable du décès;
- r) la profession de la personne et les informations concernant le secteur d'activité économique concerné;
 - s) la description de son milieu de vie;

- t) l'identification des facteurs de risque associés à l'infection ou à la maladie enquêtée;
- *u)* l'origine ethnoculturelle de la personne, son pays de naissance et la date de son arrivée au Canada;
- v) dans le cas d'une femme, l'indication qu'elle est enceinte;
- w) le sexe et le nombre de ses partenaires sexuels rapportés;
- x) l'indication qu'elle consomme des drogues par injection ou par inhalation et l'identification de ces drogues;
 - y) l'indication du caractère intentionnel de l'exposition;
- z) l'historique des milieux fréquentés où il y a eu risque de transmission;
- *aa)* le nom commercial du vaccin administré antérieurement à l'infection ou à la maladie enquêtée et en lien avec celle-ci, le numéro de lot du produit, les dates et sites de vaccination et le statut vaccinal;
- *bb)* le lien épidémiologique qui correspond au numéro unique de l'épisode au cours duquel la personne a acquis l'infection;
- 7° l'identification du lieu d'exposition ou d'acquisition probable ou confirmé;
- 8° lorsque le lieu d'exposition ou d'acquisition, probable ou confirmé, se situe au Québec :
- a) le nom de la municipalité et l'identification de la région sociosanitaire, du réseau local de santé et de services sociaux et du territoire de centre local de services communautaires visés:
 - b) les coordonnées géographiques de l'exposition;
- c) s'il s'agit d'un milieu de vie ou d'un bâtiment, sa dénomination sociale ou commerciale, son adresse et le numéro d'établissement attribué conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- 9° lorsque le lieu d'exposition ou d'acquisition probable ou confirmé se situe à l'extérieur du Québec, l'histoire de voyage incluant l'identification de la province ou de l'État visité;
 - 10° lorsque l'acquisition est de nature nosocomiale:
 - a) l'indication du type d'infection;
- b) la nature publique ou privée du milieu de vie où l'infection a été contractée et, s'il s'agit d'un établissement de santé et de services sociaux, l'identification de l'unité de soins;

- c) le dénombrement des sites infectieux, la période d'observation et les caractéristiques de la population touchée;
- 11° lorsqu'il s'agit d'une exposition au monoxyde de carbone, l'indication qu'il y avait ou non un avertisseur au monoxyde de carbone et le type de combustible en cause;
 - 12° la date de l'exposition probable ou confirmée;
- 13° les circonstances de l'exposition, probable ou confirmée, y compris le mode, la voie et le type d'exposition;
- 14° à l'égard de tout incident ou de toute éclosion enquêté :
 - a) ses dates de début et de fin;
- b) la date de la première saisie de données et celle de leur dernière mise à jour;
 - c) le type d'enquête;
- d) la catégorie de l'éclosion et les régions sociosanitaires visées;
- e) l'autorité de santé publique ayant pris en charge l'enquête;
- f) la maladie, l'infection, l'intoxication ou le syndrome observé ainsi que la symptomatologie observée ou la définition de cas:
 - g) à l'égard des personnes visées par l'enquête :
- i. le décompte des cas selon le sexe, les regroupements d'âges et l'étendue d'âge des personnes visées par l'enquête;
- ii. la date de début des symptômes du premier et du dernier cas;
- iii. le décompte des cas selon les périodes d'incubation et les durées de la maladie;
- iv. le décompte des cas selon qu'il s'agit de cas probables ou confirmés;
- v. l'identification de tout type d'examen laboratoire et le décompte des résultats;
- vi. l'identification de tout médicament auquel un spécimen prélevé sur ces personnes est résistant, leur nombre et leur niveau de résistance;
- vii. le décompte des cas selon le statut vaccinal des personnes exposées et des contacts;
 - viii. le décompte des cas selon l'évolution de la maladie;

- ix. le décompte des cas selon le type de complication;
- x. le nombre de personnes traitées, hospitalisées ou décédées;
- h) à l'égard de l'exposition ou de la transmission enquêtée:
- i. l'identification de tout lieu d'exposition probable ou confirmé, incluant les coordonnées géographiques, la région sociosanitaire et la province ou l'État;
- ii. le nombre de personnes exposées ou le nombre de contacts, les dates d'exposition ainsi que le type de contact ou d'exposition;
- iii. le nombre de personnes exposées en fonction de l'identification de la profession;
 - iv. le type de transmission et les facteurs contributifs;
- *i)* lorsque l'éclosion enquêtée est causée par l'influenza en milieu de vie où des soins sont administrés :
- i. la nature publique ou privée du milieu de vie où l'infection a été contractée et, s'il s'agit d'un établissement de santé et de services sociaux, l'identification de l'unité de soins:
- ii. le nombre d'usagers et de membres du personnel présentant un syndrome d'allure grippale et d'influenza et, parmi ceux-ci, le nombre de personnes vaccinées contre l'influenza;
- iii. le nombre d'usagers ayant reçu une prophylaxie aux antiviraux, la description de l'antiviral administré et, le cas échéant, le profil de résistance rencontrée.

Lorsque l'enquête visée au premier alinéa fait suite à un signalement, le directeur de santé publique transmet au ministre, en plus des renseignements visés à cet alinéa, les renseignements suivants:

- 1° la date et la description du signalement;
- 2° à l'égard de toute personne visée par l'enquête :
- a) le numéro de dossier unique attribué par la direction de santé publique à la personne visée par l'enquête;
- b) son sexe, sa date de naissance et l'adresse de sa résidence incluant la région sociosanitaire;
 - c) la date du début des symptômes;
- d) le type de prélèvement effectué, le site où il a été prélevé, la date où il a été effectué, les analyses effectuées et les résultats obtenus y compris le nom du pathogène et l'indicateur biologique;

- e) le nom du laboratoire de biologie médicale ou du département clinique de médecine de laboratoire ayant réalisé les analyses:
- f) l'indication qu'il s'agit d'un cas probable ou confirmé;
- g) les informations sur les dons de sang, d'organes ou de tissus faits par cette personne et les informations sur le sang, les produits sanguins, les organes ou les tissus reçus par cette personne;
- 3° le numéro de dossier unique attribué par la direction de santé publique à l'éclosion ou à l'incident enquêté.
- **17.** Tout directeur de santé publique transmet au ministre les renseignements suivants concernant toute déclaration reçue en vertu de la section II du chapitre VII de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) d'un cas de manifestation clinique inhabituelle:
- 1° le numéro de dossier unique attribué à l'incident par la direction de santé publique;
- 2° les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 69 de cette loi, à l'exception des nom et prénoms de la personne chez qui la manifestation clinique a été constatée et des nom et prénoms de la personne qui a été vaccinée:
 - 3° les renseignements prévus à l'article 24.

Lorsque la déclaration visée au premier alinéa donne lieu à une enquête épidémiologique prévue à la section I du chapitre XI de la Loi sur la santé publique, le directeur de santé publique informe le ministre du statut de cette enquête.

CHAPITRE IV

FLUORATION DE L'EAU POTABLE

18. Pour l'application de l'article 57 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), la concentration optimale en fluor pour prévenir la carie dentaire est fixée à 0,7 milligramme par litre d'eau.

CHAPITRE V

COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA VACCINATION

SECTION I

REGISTRE DE VACCINATION

19. Tout établissement de santé et de services sociaux qui exploite un centre dans lequel un professionnel administre un vaccin doit communiquer au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, dans les 2 jours ouvrables suivant l'administration du vaccin, les renseignements suivants :

1° ceux visés à l'article 64 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), à l'exception de ceux prévus aux sous-paragraphes f et g du paragraphe 1° et aux sous-paragraphes k et l du paragraphe 3°, du numéro d'identification unique d'intervenant du vaccinateur et du numéro d'identification unique du lieu de dispensation de services de santé et de services sociaux auquel le vaccinateur est rattaché;

2° ceux visés à l'article 22.

Tout établissement de santé et de services sociaux qui exploite un centre dans lequel un professionnel de la santé a, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi sur la santé publique, validé une vaccination reçue par une personne à l'extérieur du Québec doit communiquer au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination, dans les 2 jours ouvrables suivant la validation de la vaccination, les renseignements visés au premier alinéa, dans la mesure où ils sont disponibles, afin que ceux-ci soient inscrits au registre de vaccination.

- **20.** Tout vaccinateur qui n'agit pas dans le cadre de la mission d'un centre exploité par un établissement de santé et de services sociaux doit communiquer au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, dans les 2 jours ouvrables suivant l'administration d'un vaccin, les renseignements visés au premier alinéa de l'article 19.
- **21.** Tout professionnel de la santé qui n'agit pas dans le cadre de la mission d'un centre exploité par un établissement de santé et de services sociaux et qui a, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), validé une vaccination reçue par une personne à l'extérieur du Québec doit communiquer au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination, dans les 2 jours ouvrables suivant la validation de la vaccination, les renseignements visés au premier alinéa de l'article 19, dans la mesure où ils sont disponibles, afin que ceux-ci soient inscrits au registre de vaccination.
- **22.** En plus des renseignements prévus à l'article 64 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), les renseignements suivants doivent être communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, dans la mesure où ils sont disponibles:
 - 1° à l'égard de la personne vaccinée:
 - a) les critères et le type de preuve d'immunité;
- b) si cette personne n'est pas inscrite auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, le numéro et le titre du document officiel émanant d'une autorité étatique établissant son identité;
- 2° le mode de communication privilégié par la personne vaccinée en cas de relance, de rappel ou de promotion de la vaccination auprès de cette personne;

- 3° l'indication selon laquelle la vaccination a été faite dans le cadre d'un programme public de vaccination.
- **23.** Les renseignements suivants doivent être communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, sur demande de ce dernier ou du ministre, par toute personne ou organisme qui les détient:
 - 1° à l'égard de la personne vaccinée :
 - a) sa langue d'usage;
 - b) les nom et prénoms de chacun de ses parents;
- c) l'indication selon laquelle elle oeuvre au sein d'une institution d'enseignement, le cas échéant;
 - d) la date de son décès, le cas échéant;
- 2° à l'égard de la personne vaccinée qui fréquente une institution d'enseignement, l'année du calendrier scolaire correspondant aux données scolaires contenues à son égard dans le registre;
- 3° à l'égard de la personne vaccinée oeuvrant au sein d'une institution d'enseignement :
- a) le nom de l'institution d'enseignement où elle oeuvre, son niveau scolaire et le numéro de sa classe le cas échéant et, s'il y a lieu, le nom de la commission scolaire et de l'immeuble où elle oeuvre:
- b) l'année du calendrier scolaire correspondant aux données scolaires contenues à son égard dans le registre;
- 4° parmi les renseignements prévus à l'article 64 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2):
- *a)* ceux prévus aux sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 1° et aux sous-paragraphes *k* et *l* du paragraphe 3°;
- b) le numéro d'identification unique d'intervenant du vaccinateur et le numéro d'identification unique du lieu de dispensation de services de santé et de services sociaux auquel le vaccinateur est rattaché.

SECTION II

DÉCLARATION DES MANIFESTATIONS CLINIQUES INHABITUELLES TEMPORELLEMENT ASSOCIÉES À UNE VACCINATION

24. Tout professionnel de la santé visé à l'article 69 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) doit fournir au directeur de santé publique de son territoire, en plus des renseignements prévus à cet article, les renseignements suivants dans la mesure où ils sont disponibles :

- 1° la date de naissance, le sexe et l'âge estimé au moment de la vaccination de la personne concernée;
- 2° la date de la vaccination, le nom commercial du vaccin administré ou le nom de l'agent immunisant et le numéro de lot du vaccin administré:
- 3° le numéro de dose, le numéro de lot de l'adjuvant, le site et la voie d'administration du vaccin administré ainsi que la quantité administrée et l'unité de mesure de vaccin administré:
- 4° la région sociosanitaire de la résidence de la personne concernée ou, si la vaccination n'a pas été reçue au Québec, la province canadienne ou le pays où a eu lieu la vaccination;
- 5° l'intervalle de temps entre la vaccination et le début de la manifestation clinique inhabituelle;
- 6° l'identification de la manifestation clinique inhabituelle:
- 7° la description de la manifestation clinique inhabituelle;
 - 8° la durée de la manifestation clinique inhabituelle;
- 9° les erreurs d'immunisation observées qui sont en lien avec la manifestation clinique inhabituelle;
- 10° l'évolution de l'incident au moment de la déclaration ainsi qu'au moment du suivi;
- 11° dans le cas d'une femme, l'indication qu'elle est enceinte et la date prévue de l'accouchement;
- 12° le type de toute consultation médicale en lien avec la manifestation clinique inhabituelle:
- 13° la date de toute admission dans un centre hospitalier exploité par un établissement de santé et de services sociaux en lien avec la manifestation clinique inhabituelle et la durée de l'hospitalisation;
- 14° l'indication de la prolongation d'une hospitalisation en cours à la suite de la manifestation clinique inhabituelle et la durée de cette prolongation;
 - 15° la sévérité du cas;
 - 16° la description du traitement reçu;
- 17° l'historique médicamenteux de la personne concernée au moment de l'administration du vaccin, en lien avec la manifestation clinique inhabituelle;

- 18° la description des problèmes de santé, des maladies, des allergies et des lésions aiguës de la personne concernée connus au moment de l'administration du vaccin, en lien avec la manifestation clinique inhabituelle;
- 19° la description des manifestations cliniques inhabituelles associées à une vaccination survenues antérieurement chez la personne concernée;
 - 20° la date de décès de la personne concernée;
- 21° la fonction du déclarant de la manifestation À clinique inhabituelle ainsi que la région sociosanitaire de la déclaration;
 - 22° la date de la déclaration.

CHAPITRE VI

INTOXICATIONS, INFECTIONS ET MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

- **25.** Sous réserve des déclarations qui doivent être faites au directeur national de santé publique en vertu des dispositions du présent chapitre, les déclarations qui y sont visées doivent être faites au directeur de santé publique ayant compétence dans la région sociosanitaire du lieu de résidence de la personne visée par la déclaration.
- **26.** Tout médecin ou dirigeant d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un département clinique de médecine de laboratoire doit déclarer par téléphone le plus rapidement possible au directeur national de santé publique et au directeur de santé publique compétent, les maladies suivantes:
 - 1° le botulisme;
 - 2° le choléra:
 - 3° la fièvre jaune;
 - 4° les fièvres hémorragiques virales;
 - 5° la maladie du charbon:
 - 6° la peste;
 - 7° la variole.

Le déclarant doit transmettre une déclaration écrite à ces directeurs dans les 48 heures de la communication téléphonique.

27. Tout médecin doit déclarer par téléphone le plus rapidement possible au directeur de santé publique compétent:

- 1° l'atteinte broncho-pulmonaire aiguë d'origine chimique (bronchiolite, pneumonite, alvéolite, bronchite, ou œdème pulmonaire):
- 2° l'atteinte des systèmes cardiovasculaire, digestif, hématopoïétique, urinaire, respiratoire ou neurologique lorsque le médecin a des motifs sérieux de croire que cette atteinte est consécutive à une exposition chimique d'origine environnementale ou professionnelle par les gaz et asphyxiants.

Le déclarant doit transmettre une déclaration écrite à ce directeur dans les 48 heures de la communication téléphonique.

- **28.** Tout médecin ou dirigeant d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un département clinique de médecine de laboratoire doit déclarer par écrit, au directeur de santé publique compétent, les infections et les maladies suivantes, ou les pathogènes qui causent ces infections ou maladies, dans les 48 heures de leur diagnostic, de leur détection ou de leur caractérisation:
 - 1° la babésiose;
 - 2° la brucellose;
 - 3° le chancre mou;
 - 4° la coqueluche;
 - 5° la diphtérie;
 - 6° l'encéphalite virale transmise par arthropodes;
 - 7° la fièvre O;
 - 8° la fièvre typhoïde ou paratyphoïde;
 - 9° le granulome inguinal;
 - 10° les hépatites virales;
 - 11° l'infection à Chlamydia trachomatis;
 - 12° l'infection à Hantavirus;
 - 13° l'infection à Plasmodium;
 - 14° l'infection gonococcique;
 - 15° l'infection invasive à Haemophilus influenzae;
 - 16° l'infection invasive à méningocoques;
 - 17° l'infection invasive à streptocoques du Groupe A;

- 18° l'infection invasive à Streptococcus pneumoniae;
- 19° l'infection par le virus du Nil occidental;
- 20° la légionellose;
- 21° la lèpre;
- 22° la lymphogranulomatose vénérienne;
- 23° la maladie de Chagas;
- 24° la maladie de Lyme;
- 25° les oreillons;
- 26° la poliomyélite;
- 27° la psittacose;
- 28° la rage;
- 29° la rougeole;
- 30° la rubéole;
- 31° le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS);
- 32° la syphilis;
- 33° le tétanos;
- 34° la trichinose;
- 35° la tuberculose:
- 36° la tularémie:
- 37° le typhus.
- **29.** Tout médecin doit déclarer par écrit au directeur de santé publique compétent, dans les 48 heures du diagnostic, les intoxications, les infections et les maladies suivantes:
 - 1° l'amiantose;
 - 2° l'angiosarcome du foie;
 - 3° l'asthme d'origine professionnelle;
- 4° l'atteinte des systèmes cardiovasculaire, digestif, hématopoïétique, urinaire, respiratoire ou neurologique lorsque le médecin a des motifs sérieux de croire que

cette atteinte est consécutive à une exposition chimique d'origine environnementale ou professionnelle à l'une des matières suivantes:

- a) les alcools;
- b) les aldéhydes;
- c) les cétones;
- d) les corrosifs;
- e) les esters;
- f) les éthers;
- g) les glycols;
- h) les hydrocarbures et autres composés organiques volatils:
 - i) les métaux et métalloïdes;
 - j) les pesticides;
 - k) les poussières et fibres minérales;
 - 5° la bérylliose;
 - 6° la byssinose;
- 7° le cancer du poumon lié à l'amiante dont l'origine professionnelle a été confirmée par un comité spécial des maladies professionnelles pulmonaires formé en vertu de l'article 231 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- 8° l'éclosion à entérocoques résistants à la vancomycine;
- 9° l'éclosion au Staphylococcus aureus résistant à la méthicilline;
- 10° la gastro-entérite épidémique d'origine indéterminée;
 - 11° la maladie de Creutzfeldt-Jakob et ses variantes;
 - 12° la mésothéliome:
 - 13° la paralysie flasque aiguë;
 - 14° la rubéole congénitale;
 - 15° la silicose:

- 16° le syndrome hémolytique urémique (SHU) ou purpura thrombopénique thrombotique (PTT) associé à Escherichia coli producteur de shigatoxines;
 - 17° la toxi-infection alimentaire ou hydrique.
- **30.** Tout médecin qui diagnostique une infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou le syndrome d'immunodéficience acquise chez une personne qui a reçu du sang, des produits sanguins, des organes ou des tissus doit le déclarer au directeur de santé publique compétent, au moyen d'une déclaration écrite transmise dans les 48 heures du diagnostic.

Il en est de même lorsqu'un tel diagnostic est posé à l'égard d'une personne qui a déjà donné du sang, des organes ou des tissus.

- **31.** Tout dirigeant d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un département clinique de médecine de laboratoire doit déclarer par écrit au directeur de santé publique compétent, dans les 48 heures de leur détection ou de leur caractérisation, les pathogènes qui causent les intoxications, les infections et les maladies suivantes:
 - 1° l'amibiase:
 - 2° l'anaplasmose;
 - 3° la cryptosporidiose;
 - 4° la cyclosporose;
 - 5° la fièvre dengue;
 - 6° la giardiase;
 - 7° l'infection à Campylobacter;
- 8° l'infection à Escherichia coli producteur de shigatoxines;
 - 9° l'infection à HTLV type I ou II;
- 10° l'infection au Staphylococcus aureus résistant à la vancomycine;
 - 11° l'infection par le virus du Chikungunya;
 - 12° l'infection par le virus du sérogroupe Californie;
 - 13° l'infection par le virus Zika;
 - 14° l'infection à Yersinia enterocolitica;
 - 15° la leptospirose;

- 16° la listériose;
- 17° la salmonellose;
- 18° la shigellose.
- **32.** Tout dirigeant d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un département clinique de médecine de laboratoire doit déclarer par écrit au directeur de santé publique compétent, dans les 48 heures suivant sa disponibilité, le résultat d'analyse des substances chimiques faisant partie des classes suivantes, lorsque les résultats de mesures d'indicateur biologique obtenus indiquent une valeur anormalement élevée qui dépasse les seuils reconnus en santé publique:
 - 1° les alcools;
 - 2° les cétones;
 - 3° les esters;
 - 4° les gaz et asphyxiants;
 - 5° les glycols;
- 6° les hydrocarbures et autres composés organiques volatils;
 - 7° les métaux et métalloïdes;
 - 8° les pesticides.
- **33.** Tout médecin qui fait une déclaration en vertu du présent chapitre, doit transmettre au directeur de santé publique compétent les renseignements suivants:
- 1° le nom de l'intoxication, de l'infection ou de la maladie qu'il déclare;
- 2° les nom et prénoms, le sexe, la profession, la date de naissance, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le numéro d'assurance maladie de la personne visée par la déclaration;
 - 3° la date du début de la maladie ou des symptômes;
- 4° s'il a effectué des prélèvements pour analyse en laboratoire, la date de ces prélèvements et le nom des laboratoires qui procéderont aux analyses;
- 5° ses nom et prénoms, son numéro de permis d'exercice et les numéros de téléphone où il peut être rejoint;
- 6° dans le cas d'une déclaration de maladie ou infection susceptible d'être transmise par le sang ou le don d'organe ou de tissus, les informations sur les dons de sang, d'organes ou de tissus faits par la personne atteinte et les informations sur le sang, les produits sanguins, les organes ou les tissus reçus par la personne atteinte;

7° dans le cas d'une déclaration de syphilis, l'indication que celle-ci est primaire, secondaire, latente de moins ou de plus d'un an, congénitale, tertiaire ou d'une autre forme.

Toute déclaration écrite doit être datée et signée par le médecin.

- **34.** Tout dirigeant d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un département clinique de médecine de laboratoire qui fait une déclaration du présent chapitre, doit transmettre au directeur de santé publique compétent les renseignements suivants:
- 1° le nom du pathogène ou de l'indicateur biologique associé à l'intoxication, l'infection ou la maladie pour laquelle il déclare un résultat d'analyse positif;
- 2° le type de prélèvement, y compris le site où il a été prélevé, la date où il a été effectué, les analyses effectuées, incluant les analyses de sensibilité, et les résultats obtenus;
- 3° le nom et le numéro du permis d'exercice du professionnel de la santé ayant demandé les analyses;
- 4° les nom et prénoms, le sexe, la date de naissance, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le numéro d'assurance maladie de la personne sur qui on a effectué le prélèvement;
- 5° le nom du laboratoire de biologie médicale ou du département clinique de médecine de laboratoire, son adresse, les nom et prénoms de la personne qui signe la déclaration et les numéros de téléphone où elle peut être rejointe;
- 6° le code unique attribué par le laboratoire aux analyses produites.

Toute déclaration écrite doit être datée et signée par le dirigeant ou une personne dûment autorisée à le faire suivant les règles de régie interne du laboratoire ou du département.

CHAPITRE VII

MALADIES OU INFECTIONS CONTAGIEUSES À TRAITEMENT OBLIGATOIRE

35. La tuberculose est une maladie à traitement obligatoire.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES, MODIFICATIVES ET FINALES

36. Les personnes responsables de transmettre des renseignements, documents, bulletins ou déclarations en vertu des dispositions du présent règlement doivent

le faire de manière à assurer la protection de ces renseignements ou de ceux contenus à ces documents, bulletins ou déclarations.

37. Tout bulletin et toute déclaration écrite visé par le présent règlement doit être fait conformément au modèle prescrit par le ministre.

En outre, dans le cas où le ministre met en place un actif informationnel permettant la transmission électronique des renseignements, documents, bulletins ou déclarations écrites visés par le présent règlement, les personnes responsables de transmettre ces renseignements, documents, bulletins ou déclarations doivent utiliser cet actif pour ce faire dès qu'elles y ont accès.

- **38.** Lorsqu'en application de l'article 52 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le ministre confie à un gestionnaire opérationnel la collecte de certains renseignements ou bulletins devant être transmis au ministre en vertu du présent règlement, ces renseignements ou bulletins doivent plutôt être transmis à ce gestionnaire opérationnel.
- **39.** L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, r. 1) est modifié par la suppression des paragraphes a, b, c, l, m, o et p.
- **40.** Les articles 3 à 12, 14, 18 à 20, 26, 40, 64 et 67 ainsi que les annexes 1, 3 et 4 du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, r. 1) sont abrogés.
- **41.** Le Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2, r. 2), le Règlement fixant la contribution optimale en fluor pour prévenir la carie dentaire (chapitre S-2.2, r. 3) et le Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination (chapitre S-2.2, r. 4) sont abrogés.
- **42.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69909

Décisions

Gouvernement du Québec

Décision 11504, 21 décembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles

- -Agence de vente et surplus du produit visé
- -Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11504 du 21 décembre 2018, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 25 et 26 janvier 2017 et 11 et 12 juillet 2018 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire, Marie-Pierre Bétournay, avocate

Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé (chapitre M-35.1, r. 7) est modifié à l'article 7 par l'insertion, après «premier alinéa», de:

«à moins que la Fédération décide de vendre ce sirop de plus de 5 ans dans l'une des deux situations suivantes:

1° tous les producteurs qui ont livré du sirop à l'intérieur de leur contingent pendant la même année de commercialisation ont été payés en totalité;

- 2° la vente vise à empêcher la dégradation du sirop et à favoriser une meilleure rotation des inventaires. ».
- **2.** L'article 7.0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «7.0.1. Lorsqu'un producteur a livré à l'agence de vente du sirop en surplus de son contingent pour lequel il n'a pas été payé et qu'il est empêché de produire son contingent, la Fédération impute la production excédentaire sur la portion de contingent qu'il n'a pu produire pour l'année en cours, et ce, jusqu'à concurrence de 20% de son contingent, à moins d'avis contraire de ce producteur.».
- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.0.1, du suivant :
- «7.0.2. Malgré l'article 7, le producteur qui livre du sirop produit à partir d'entailles pour lesquelles il ne détient pas de contingent reçoit comme paiement la valeur d'un maximum de 1,135 kg de sirop par entaille de laquelle sont soustraites les pénalités applicables. Le sirop livré en excédent de ce rendement est réputé, pour fins de paiement, être du sirop en surplus du contingent, toutefois le producteur ne peut bénéficier des dispositions de l'article 7.0.1 et doit acquitter les pénalités applicables lors de la vente de ce sirop.»
- **4.** Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 7.4, après «confondues», de «à l'exception des sirops dits CT, de ceux ayant un défaut de saveur «bourgeon», soit VR5, et formaldéhyde.».
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69917

Décision 11504, 21 décembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles

 Contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint
 Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11504 du 21 décembre 2018, approuvé, après

modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenue les 25 et 26 janvier 2017 et 11 et 12 juillet 2018. Le texte approuvé suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire, MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, avocate

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

- **1.** L'article 9.15.38 du Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 9 est modifié par l'insertion, après «agrandir son érablière», de «par l'ajout de nouvelles entailles sur un site pour lequel il détient déjà un contingent.».
- 2. L'article 9.15.49 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «émission de son contingent.», de «Il doit exploiter lui-même l'érablière pour laquelle un contingent d'agrandissement est émis.».
- **3.** L'article 9.16 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «période», de «ou ne pas tenir compte, pour l'application des articles 19.1 et 19.2, de l'année de commercialisation au cours de laquelle le producteur a été victime d'un cas de force majeure».
- **4.** L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression de «Lorsque le producteur a un contingent et un contingent probatoire, elle déduit du contingent probatoire le produit visé mis en marché puis elle déduit du contingent le produit restant, le cas échéant.».

- **5.** L'article 19.2 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa par :
- «La Fédération augmente annuellement le contingent intérimaire émis à l'égard d'une érablière lorsqu'un producteur livre à l'agence de vente ou déclare comme vente au détail suivant l'article 14 une moyenne d'au moins 105 % du contingent intérimaire émis pour cette érablière pendant les 3 années de commercialisation précédentes aux conditions suivantes:»;
 - 2° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :
- «3° Lorsqu'un producteur acquiert ou cède un site pour lequel un contingent est émis, l'historique de production de ce site doit être ajouté ou retiré du calcul fait pour la période de référence de 3 ans; à défaut de pouvoir identifier la production spécifique réalisée sur ce site, celle-ci est calculée en proportion du nombre d'entailles sur la production totale de l'érablière.».
- **6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19.2, des suivants:
- « 19.2.1. L'augmentation accordée suivant l'article 19.2 ne peut excéder le volume suivant :
- 1° si le contingent intérimaire d'un producteur est inférieur à 0,907 kg à l'entaille, la différence entre la moyenne de production provenant de cette érablière pendant cette période de 3 ans et 105 % de son contingent intérimaire pendant cette période, jusqu'à un maximum de rendement à l'entaille de 1,135 kg;
- 2° si le contingent intérimaire d'un producteur est d'au moins 0,907 kg à l'entaille, la différence entre la moyenne de production provenant de cette érablière pendant cette période de 3 ans et 105 % du contingent intérimaire pendant cette période, jusqu'à un maximum de 25 % du contingent intérimaire.
- 19.2.2. Pour les fins du calcul de la production visée par les articles 19.2 et 19.2.1, la Fédération ne tient pas compte des sirops dits de transformation en vertu de la convention de mise en marché ou formaldéhyde ni de ceux ayant un défaut de saveur «bourgeon» soit VR5.».
- **7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69916

Décision 11506, 19 décembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poulettes

— Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint

— Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11506 du 19 décembre 2018, approuvé un Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs de poulettes, tel que pris par les producteurs visés par ce Plan, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin et tenue le 22 novembre 2018 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire, MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, avocate

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs de poulettes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

- **1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs de poulettes (chapitre M-35.1, r. 284.1) est modifié, à son article 1, par le remplacement de «0,10\$» par «0,04\$».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69911

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1440-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Eric Stevenson comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Eric Stevenson, avocat associé – Droit des affaires, Lavery, de Billy, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Finances, pour un mandat de trois ans à compter du 7 janvier 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Eric Stevenson comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Eric Stevenson, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sousministre adjoint au ministère des Finances, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Stevenson exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 janvier 2019 pour se terminer le 6 janvier 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Stevenson reçoit un traitement annuel de 190 575 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Stevenson comme sous-ministre adjoint du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Stevenson renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Stevenson peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Stevenson.

4.3 Destitution

Monsieur Stevenson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Stevenson aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Stevenson se termine le 6 janvier 2022. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sousministre adjoint, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint, monsieur Stevenson recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69889

Gouvernement du Québec

Décret 1441-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Ste-Croix comme sous-ministre associée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Lucie Ste-Croix, directrice générale du bureau de la mise en marché des bois, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre associée à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 158 786 \$ à compter du 28 janvier 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Lucie Ste-Croix comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

69890

Gouvernement du Québec

Décret 1442-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Dupont comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Alain Dupont, directeur général de la participation et des partenariats au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter du 28 janvier 2019;

QU'à ce titre, monsieur Alain Dupont reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Alain Dupont soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

QUE durant cet intérim, monsieur Alain Dupont soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

69891

Gouvernement du Québec

Décret 1443-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Francis Paradis comme sous-ministre par intérim du ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Francis Paradis, sous-ministre adjoint, ministère du Tourisme, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre par intérim de ce ministère à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Francis Paradis reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Francis Paradis soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 403 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

QUE durant cet intérim, monsieur Francis Paradis soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

69892

Gouvernement du Québec

Décret 1444-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Guy Boilard comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures et, pour l'assister, des vice-présidents au nombre qu'il fixe, que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans et qu'ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Guy Boilard a été nommé vice-président de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 8-2014 du 15 janvier 2014, que son mandat viendra à échéance le 15 janvier 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Guy Boilard soit nommé de nouveau viceprésident de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat débutant le 16 janvier 2019 et se terminant le 30 septembre 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

Conditions de travail de monsieur Guy Boilard comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Guy Boilard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le présidentdirecteur général de la Société.

Monsieur Boilard exerce ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 janvier 2019 pour se terminer le 30 septembre 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Boilard reçoit un traitement annuel de 190 575 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Boilard comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Boilard peut démissionner de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Boilard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Boilard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Boilard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boilard se termine le 30 septembre 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur Boilard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69893

Gouvernement du Québec

Décret 1446-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Denis Michaud comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Denis Michaud a été nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1346-2013 du 18 décembre

2013, modifié par le décret numéro 690-2018 du 6 juin 2018, que son mandat viendra à échéance le 5 janvier 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE monsieur Denis Michaud soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 6 janvier 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Denis Michaud comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Michaud, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Michaud exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2019 pour se terminer le 5 janvier 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Michaud reçoit un traitement annuel de 140 741 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Michaud comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Michaud peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Michaud consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Michaud demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Michaud se termine le 5 janvier 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Michaud recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69894

Gouvernement du Québec

Décret 1459-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000\$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2018-2019 pour le financement d'un programme spécial de soutien aux éleveurs pour encourager l'éradication de la maladie débilitante chronique des cervidés

ATTENDU QUE depuis le début du mois de septembre 2018, des cas de maladie débilitante chronique des cervidés ont été diagnostiqués chez des cerfs rouges d'élevages situés au Québec;

ATTENDU QUE la dissémination de cette maladie au Québec risque d'entraîner des pertes financières pour les entreprises d'élevage de cervidés lorsque cette maladie atteint leur troupeau, notamment puisqu'il s'agit d'une maladie évolutive mortelle du système nerveux des cervidés;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'afin d'éviter la dissémination de cette maladie sur l'ensemble du territoire québécois et de supporter les entreprises affectées, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite confier le mandat à la Financière agricole du Québec de mettre en place un programme spécial de soutien aux éleveurs pour encourager l'éradication de la maladie débilitante chronique des cervidés;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Financière agricole a pour mission de soutenir et de promouvoir, dans une perspective de développement durable, le développement du secteur agricole et agroalimentaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de cette loi, La Financière agricole du Québec peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000\$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2018-2019 pour le financement d'un programme spécial de soutien aux éleveurs pour encourager l'éradication de la maladie débilitante chronique des cervidés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$\frac{a}{2}\$ La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2018-2019 pour le financement d'un programme spécial de soutien aux éleveurs pour encourager l'éradication de la maladie débilitante chronique des cervidés;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

69869

Gouvernement du Québec

Décret 1462-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011, le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à Télé-université sont nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 937-2014 du 29 octobre 2014, madame Louise Boucher a été nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du directeur général par intérim, le conseil d'administration a désigné madame Josée Bélanger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Josée Bélanger, directrice des services administratifs, Télé-université, soit nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre

de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Boucher.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

69895

Gouvernement du Québec

Décret 1463-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 750-2015 du 26 août 2015, madame Marjolaine Viel était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 127-2015 du 25 février 2015, monsieur Pierre Cadieux était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski a désigné monsieur Benoît Desbiens;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Francis Belzile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Benoît Desbiens, vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration, Université du Québec à Rimouski, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction à cette université, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marjolaine Viel;

QUE monsieur Francis Belzile, professeur, secteur disciplinaire des sciences de la gestion, Université du Québec à Rimouski, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Cadieux.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

69896

Gouvernement du Québec

Décret 1464-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont

exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université et un chargé de cours de cette université nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université:

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe d de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 627-2015 du 7 juillet 2015, madame Éliane Moreau était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 627-2015 du 7 juillet 2015, monsieur Christian Linard était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 627-2015 du 7 juillet 2015, mesdames Brigitte Bourdages et Carole Neill ainsi que monsieur Lionel Berthoux étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 244-2016 du 30 mars 2016, monsieur Robert W. Mantha était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné madame Catherine Parissier-Potiez;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné messieurs Yves Lachapelle, Benoit Lavigne et Christian Linard;

ATTENDU QUE les chargés de cours ont désigné madame Lucie Lorrain;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'Université du Québec à Trois-Rivières ont proposé conjointement monsieur Louis Gendron;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Catherine Parissier-Potiez, vice-rectrice aux études et à la formation, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert W. Mantha;

QUE monsieur Christian Linard, professeur titulaire, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes: — monsieur Yves Lachapelle, professeur titulaire, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de madame Éliane Moreau;

— monsieur Benoit Lavigne, professeur titulaire, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de monsieur Lionel Berthoux;

QUE madame Lucie Lorrain, chargée de cours, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Carole Neill;

QUE monsieur Louis Gendron, directeur général, Cégep de Trois-Rivières, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne proposée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Brigitte Bourdages.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

69897

Gouvernement du Québec

Décret 1467-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Jocelin Dumas comme régisseur et président de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE madame Diane Jean a été nommée de nouveau régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie par le décret numéro 117-2018 du 14 février 2018, qu'elle quittera pour la retraite le 2 janvier 2019 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE monsieur Jocelin Dumas, administrateur d'État I, soit nommé régisseur et président de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 3 janvier 2019, aux conditions annexées, en remplacement de madame Diane Jean.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jocelin Dumas comme régisseur et président de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jocelin Dumas, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et président de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Dumas est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Dumas exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

Monsieur Dumas, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 janvier 2019 pour se terminer le 2 janvier 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Dumas reçoit un traitement annuel de 215 511\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre de niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Dumas selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Dumas peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Dumas consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RETOUR

Monsieur Dumas peut demander que ses fonctions de régisseur et président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 2 janvier 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 3.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dumas se termine le 2 janvier 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Dumas à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69898

Gouvernement du Québec

Décret 1483-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT la désignation d'un juge responsable de la cour municipale de la Ville de Gatineau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), lorsqu'une cour municipale est composée de plusieurs juges, le gouvernement désigne parmi eux le juge responsable de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.2, le mandat du juge responsable est de trois ans, qu'il ne peut être renouvelé consécutivement et que le juge responsable demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret 659-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement a désigné monsieur François Gravel à titre de juge responsable pour la nouvelle cour municipale de la Ville de Gatineau, qu'il a pris sa retraite le 31 octobre 2018 et qu'il y a lieu, par conséquent, de désigner un nouveau juge responsable de la cour municipale de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéro 1318-97 du 8 octobre 1997 et numéro 659-2002 du 5 juin 2002, monsieur Yves Daoust a été nommé juge de la cour municipale de Hull et a été ensuite désigné pour être affecté à la nouvelle cour municipale de la Ville de Gatineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Yves Daoust soit désigné juge responsable pour la cour municipale de la Ville de Gatineau, pour une période de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

69899

Gouvernement du Québec

Décret 1484-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19.1 de la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1), est institué un comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.1 de cette loi, le comité a pour fonction d'évaluer tous les quatre ans si la rémunération, les régimes collectifs, les conditions de travail qui ont des incidences pécuniaires, celles qui concernent les accidents du travail et les maladies professionnelles et l'aménagement du temps de travail sont adéquats;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19.2 de cette loi, le comité est formé de trois membres, nommés par le gouvernement pour un mandat d'un an;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.2 de cette loi, l'association reconnue par le directeur des poursuites criminelles et pénales comme représentant exclusif aux fins des relations du travail de tous les procureurs aux poursuites criminelles et pénales et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 19.3 de cette loi, le gouvernement procède à la nomination des membres du comité au moins 90 jours avant l'échéance de l'entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.5 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, l'association et le gouvernement ont désigné monsieur Guy Lemay, à titre de membre et président, ainsi que messieurs Clément D'Astous et Yves Morin à titre de membres du comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Guy Lemay, avocat associé, Lavery, de Billy, soit nommé, à compter des présentes, pour un mandat d'un an, membre et président du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles

et pénales et qu'à ce titre, il reçoive des honoraires de 1 500\$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail;

QUE les personnes suivantes soient nommées, à compter des présentes, pour un mandat d'un an, membres du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales:

—monsieur Clément D'Astous, ex-vice-président aux politiques et aux programmes, Retraite Québec;

—monsieur Yves Morin, avocat associé, Lamoureux Morin Avocats inc.;

QUE messieurs Clément D'Astous et Yves Morin reçoivent des honoraires de 1 200 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail;

QUE les honoraires de monsieur Clément D'Astous soient déduits de l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE le mandat du comité soit d'évaluer si la rémunération, les régimes collectifs, les conditions de travail qui ont des incidences pécuniaires, celles qui concernent les accidents de travail et les maladies professionnelles et l'aménagement de temps de travail sont adéquats pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus par la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

69900

Gouvernement du Québec

Décret 1485-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de sous-registraires adjointes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec et peut aussi nommer, parmi les autres fonctionnaires du ministère, des sous-registraires adjoints;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE mesdames Jessica Dubé, notaire au ministère de la Justice et Lorie Pépin, avocate à ce ministère, soient nommées sous-registraires adjointes du Québec à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

69901

Gouvernement du Québec

Décret 1490-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Lemieux comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné:

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU QUen vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Yvan Gendron a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal par le décret numéro 368-2018 du 21 mars 2018, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Sylvain Lemieux fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Sylvain Lemieux, président-directeur général adjoint et président-directeur général par intérim, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de trois ans à compter du 20 décembre 2018 au traitement annuel de 239 854\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Sylvain Lemieux comme président-directeur général du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

69902

Gouvernement du Québec

Décret 1497-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Hamelin comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Pierre Hamelin, administrateur d'État I, soit nommé vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 7 janvier 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Pierre Hamelin comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Hamelin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration et chef de la direction et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Hamelin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Hamelin, administrateur d'Etat I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 janvier 2019 pour se terminer le 6 janvier 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

A compter de la date de son engagement, monsieur Hamelin reçoit un traitement annuel de 215 511 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Hamelin selon les dispositions applicables à un sousministre du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Hamelin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Hamelin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Hamelin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Hamelin qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 3.

5.2 Retour

Monsieur Hamelin peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 6 janvier 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Hamelin se termine le 6 janvier 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de viceprésident de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Hamelin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle

69903

Gouvernement du Québec

Décret 1498-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Vézina comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Yves Vézina, directeur des architectures, de la relation client et des investissements, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, cadre classe 2, soit nommé vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 20 décembre 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

Conditions de travail de monsieur Yves Vézina comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Vézina qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration et chef de la direction et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Vézina exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Vézina, cadre classe 2, est en congé sans traitement de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 décembre 2018 pour se terminer le 19 décembre 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Vézina reçoit un traitement annuel de 158 786\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Vézina comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Vézina peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Vézina consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Vézina demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Vézina qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement qu'il avait comme viceprésident de la Commission, sous réserve que ce traitement n'excéde pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Vézina peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 19 décembre 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vézina se termine le 19 décembre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Vézina à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69904

Gouvernement du Québec

Décret 1499-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT la désignation de monsieur Gaëtan Breton comme vice-président du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE l'article 52 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que seule peut être membre du Tribunal la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne des vice-présidents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent remplir les exigences prévues à l'article 52 de la loi, qu'ils sont désignés après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre et qu'ils deviennent, à compter de leur nomination, membres du Tribunal avec charge administrative;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE monsieur Jean Paquette a été désigné comme vice-président du Tribunal administratif du travail par le décret numéro 1193-2015 du 16 décembre 2015, qu'il quittera ses fonctions de vice-président le 31 décembre 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Gaëtan Breton, soit désigné à compter du 3 janvier 2019 vice-président du Tribunal administratif du travail, pour un mandat de trois ans, au traitement annuel de 154 982 \$:

QUE monsieur Gaëtan Breton continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r-2).

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

69905

Gouvernement du Québec

Décret 1500-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Guy Roy comme membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal:

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 258 de cette loi prévoit notamment que le mandat des commissaires de la Commission des relations du travail est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Guy Roy comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Guy Roy comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE monsieur Guy Roy a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Guy Roy soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat débutant le 5 janvier 2019 et se terminant le 30 avril 2020.

QUE monsieur Guy Roy continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

69906

Gouvernement du Québec

Décret 1501-2018, 21 décembre 2018

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la vicepremière ministre et ministre de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique à monsieur Éric Caire, membre du Conseil exécutif, du 10 au 19 janvier 2019.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

69914

Gouvernement du Québec

Décret 1502-2018, 21 décembre 2018

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom:

Monsieur Donald Martel Premier ministre, pour les volets projet Saint-Laurent et zones d'innovation

Monsieur Christopher Skeete
Député de Sainte-Rose
Premier ministre, pour le volet
relations avec les Québécois
d'expression anglaise

Monsieur Samuel Poulin Premier ministre, pour le volet Député de Beauce-Sud peunesse

Monsieur Ian Lafrenière Député de Vachon	Ministre de la Sécurité publique
Monsieur Gilles Bélanger Député d'Orford	Ministre de l'Économie et de l'Innovation, pour les volets économie et Internet haute vitesse
Monsieur Youri Chassin Député de Saint-Jérôme	Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, pour le volet enseignement supérieur
Monsieur Jean-Bernard Émond Député de Richelieu	Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, pour le volet formation professionnelle
Madame Émilie Foster Députée de Charlevoix–Côte-de-Beaupré	Ministre des Finances
Monsieur Sylvain Lévesque Député de Chauveau	Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, pour les volets emploi et solidarité sociale
Madame Marilyne Picard Députée de Soulanges	Ministre de la Santé et des Services sociaux, pour le volet santé
Monsieur Éric Girard Député de Lac-Saint-Jean	Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
Monsieur Louis Lemieux Député de Saint-Jean	Ministre de la Culture et des Communications, pour le volet communications
Monsieur Richard Campeau Député de Bourget	Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour le volet lutte contre les changements climatiques
Monsieur Denis Lamothe Député d'Ungava	Ministre responsable des Affaires autochtones
Monsieur Louis-Charles Thouin Député de Rousseau	Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, pour le volet affaires municipales
Monsieur Mathieu Lévesque Député de Chapleau	Ministre de la Justice

Madame Lucie Lecours Ministre de la Justice, pour le volet protection Députée de Les Plaines des consommateurs Madame Stéphanie Lachance Ministre de la Famille Députée de Bellechasse Monsieur Claude Reid Ministre des Transports Député de Beauharnois Madame Marie-Louise Tardif Ministre des Forêts, de Députée de Laviolette la Faune et des Parcs, -Saint-Maurice pour le volet forêts

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1335-2018 du 7 novembre 2018.

69915

Arrêtés ministériels

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018-01 de la ministre de la Culture et des Communications en date du 11 décembre 2018

CONCERNANT le Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires

VU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51) prévoit qu'il est loisible à la ministre de la Culture et des Communications d'instituer des concours artistiques et littéraires annuels et d'en fixer les conditions;

VU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les conditions de chaque concours doivent être publiées en temps utile à la *Gazette officielle du Québec*;

VU QUE le Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires (chapitre C-51, r. 4) a été édicté par l'arrêté ministériel A.M. 2014-01 du ministre de la Culture et des Communications;

VU QU'il y a lieu de remplacer cet arrêté ministériel afin, notamment, de clarifier certaines conditions de participation et d'harmoniser les arrêtés ministériels concernant les concours pour les Prix du Québec culturels et scientifiques;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Culture et des Communications édicte le Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires annexé au présent arrêté.

Québec, le 11 décembre 2018.

La ministre de la Culture et des Communications, NATHALIE ROY

Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51, a. 1)

SECTION I

NATURE DES PRIX ATTRIBUÉS

1. Le ministre responsable institue huit concours aux fins d'attribuer, annuellement, huit prix dans le domaine des arts, de la culture et de la langue française.

Ces huit prix sont:

- 1° le prix Athanase-David, institué en 1968;
- 2° le prix Denise-Pelletier, institué en 1977;
- 3° le prix Paul-Émile-Borduas, institué en 1977;
- 4° le prix Albert-Tessier, institué en 1980;
- 5° le prix Gérard-Morisset, institué en 1992;
- 6° le prix Georges-Émile-Lapalme, institué en 1997;
- 7° le prix Guy-Mauffette, institué en 2011;
- 8° le prix Ernest-Cormier, institué en 2014.
- **2.** Le prix Athanase-David est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable à la littérature québécoise.

Les genres littéraires reconnus aux fins de ce prix sont notamment le conte, la nouvelle, la poésie, le récit, le roman, la dramaturgie, la bande dessinée, l'essai, la critique littéraire et le journalisme.

3. Le prix Denise-Pelletier est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable aux arts d'interprétation au Québec.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont notamment la chanson, la musique, l'art lyrique, le théâtre, la danse, l'humour, le cinéma et le cirque.

4. Le prix Paul-Émile-Borduas est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable aux domaines des arts visuels, des métiers d'art ou des arts numériques au Québec.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix dans le domaine des arts visuels sont notamment la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance et les activités multidisciplinaires.

Dans le domaine des métiers d'art est reconnue la production d'œuvres originales — uniques ou en multiples exemplaires — destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation de toute matière.

Dans le domaine des arts numériques sont notamment reconnues les pratiques basées sur l'utilisation des technologies de communication et de l'information, qu'elles soient informatiques, électroniques, numériques, sonores, interactives ou Web.

5. Le prix Albert-Tessier est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable aux domaines de l'audiovisuel ou des arts de la scène au Ouébec.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont notamment la scénarisation, la réalisation, la production, la composition musicale, la dramaturgie, la mise en scène ainsi que les métiers techniques de l'audiovisuel et de la scène.

6. Le prix Gérard-Morisset est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable à la sauvegarde et au rayonnement du patrimoine québécois.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont notamment l'archivistique, la conservation, la restauration, l'archéologie, l'ethnologie, l'histoire, la muséologie et la pédagogie, ainsi que la connaissance, la diffusion, la formation, la mise en valeur, la recherche et la transmission.

7. Le prix Georges-Émile-Lapalme est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable à la promotion et à la qualité de la langue française parlée ou écrite au Québec.

La personne lauréate de ce prix doit avoir significativement contribué à accroître le rayonnement de la langue française dans quelque domaine que ce soit ou grandement enrichi la qualité du français en usage au Québec.

8. Le prix Guy-Mauffette est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable à l'excellence de la radio, de la télévision ou de la presse écrite québécoise ou encore à celle des médias numériques.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont notamment l'animation, la composition musicale, l'interprétation, le journalisme, la production, la réalisation, la scénarisation ainsi que les techniques télévisuelles et radiophoniques.

9. Le prix Ernest-Cormier est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable aux domaines de l'aménagement du territoire, de l'architecture ou du design québécois.

Dans ces domaines sont notamment reconnus l'architecture, l'architecture du paysage, le graphisme, l'urbanisme, le design industriel, le design d'intérieur, le design urbain, le design numérique et le design de mode.

SECTION II

RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

- **10.** Pour être candidate à un concours, une personne doit avoir la citoyenneté canadienne, avoir demeuré au Québec et y avoir fait carrière.
- **11.** Une personne ne peut déposer elle-même sa candidature.
- **12.** Toute candidature doit être autorisée par la personne candidate et être accompagnée des pièces requises.

Une personne candidate ne peut autoriser le dépôt de sa candidature à plus d'un concours une même année.

Une personne ne peut recevoir le même prix plus d'une fois, mais peut se voir attribuer, au cours de sa carrière, des prix différents pour des contributions distinctes.

13. La candidature d'une personne ayant été déclarée coupable d'une infraction criminelle est irrecevable.

SECTION III

COMPOSITION ET FONCTIONS D'UN JURY

- **14.** Le jury de chaque concours a pour fonction d'attribuer, s'il le juge à propos, le prix correspondant à ce concours.
- **15.** Pour qu'un jury soit convoqué, au moins deux candidatures doivent, conformément aux dispositions de la Section II, avoir été reçues pendant l'appel de candidatures.

Chaque jury est composé de trois à cinq membres qui élisent un président parmi eux.

Le quorum pour la tenue d'une réunion d'un jury est de trois membres.

Toute personne qui a proposé ou soutenu une candidature ou dont la candidature a été proposée ne peut être membre d'un jury pour le concours auquel cette candidature est présentée.

16. Les frais de voyage et de séjour engagés par un membre d'un jury à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sont remboursés par le ministre responsable, conformément à la Politique de gestion contractuelle

concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics (C.T. 208455, 2009-12-09).

17. Les délibérations d'un jury sont confidentielles.

SECTION IV

ATTRIBUTION D'UN PRIX

18. La décision d'un jury est prise à la majorité des voix des membres. Elle doit être écrite, motivée, datée et signée par les membres.

Si un jury ne juge pas à propos d'attribuer un prix, il doit rendre une décision conformément au premier alinéa.

- **19.** Un prix est attribué à une seule personne. Toutefois, un prix peut être attribué à plus d'une personne dans le cas d'une œuvre réalisée conjointement ou d'une carrière menée conjointement.
- **20.** Un prix ne peut être attribué à titre posthume, sauf si la décision d'un jury d'attribuer le prix a été prise avant le décès de la personne lauréate.
- **21.** Chaque personne lauréate reçoit:
 - 1° une somme d'au moins 30 000\$ non imposable;
- 2° une médaille en argent créée par un artiste professionnel québécois, gravée à son nom, dont un double non gravé est remis au Musée national des beaux-arts du Québec;
- 3° un parchemin calligraphié signé par le premier ministre et le ministre responsable.
- **22.** Toute personne lauréate ayant commis une infraction criminelle peut se voir retirer son prix et les privilèges qui s'y rattachent par le ministre responsable.

SECTION V

ADMINISTRATION DES CONCOURS

- **23.** L'appel de candidatures, publié au plus tard le 31 janvier de chaque année, est d'une durée de huit semaines.
- **24.** Le secrétaire des Prix du Québec culturels ou toute personne nommée à cette fin par le ministre responsable convoque la réunion d'un jury, y assiste et s'assure que la décision du jury est conforme à l'article 18.

Le secrétaire d'un concours n'a pas droit de vote.

- **25.** La décision d'un jury doit être transmise au ministre responsable par le secrétaire des Prix du Québec culturels au plus tard le 30 juin de chaque année.
- **26.** Le ministre responsable rend publique la décision d'un jury au plus tard le 30 novembre de chaque année.
- **27.** Le présent arrêté ministériel remplace l'arrêté ministériel A.M. 2014-01 du ministre de la Culture et des Communications concernant les concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires (chapitre C-51, r. 4).

69912

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018-02 du ministre de l'Économie et de l'Innovation en date du 19 décembre 2018

CONCERNANT le Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51) prévoit qu'il est loisible au ministre de l'Économie et de l'Innovation d'instituer des concours scientifiques annuels et d'en fixer les conditions;

VU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les conditions de chaque concours doivent être publiées en temps utile à la *Gazette officielle du Québec*;

VU QUE le Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique (chapitre C-51, r. 2.2) a été édicté par l'arrêté ministériel A.M. 2013-05-14 du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

VU QU'il y a lieu de remplacer cet arrêté ministériel afin, notamment de clarifier certaines conditions de participation, d'harmoniser les arrêtés ministériels concernant les concours pour les Prix du Québec culturels et scientifiques et d'instituer un nouveau Prix du Québec pour souligner l'apport de la relève dans le domaine scientifique;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Économie et de l'Innovation édicte le Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique, annexé au présent arrêté.

Québec, le 19 décembre 2018.

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation, PIERRE FITZGIBBON

Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51, a. 1)

SECTION I

NATURE DES PRIX ATTRIBUÉS

1. Le ministre responsable institue sept concours aux fins d'attribuer, annuellement, sept prix dans le domaine scientifique.

Ces sept prix sont:

- 1° le prix Marie-Victorin, institué en 1977;
- 2° le prix Léon-Gérin, institué en 1977;
- 3° le prix Wilder-Penfield, institué en 1993;
- 4° le prix Armand-Frappier, institué en 1993;
- 5° le prix Lionel-Boulet, institué en 1998;
- 6° le prix Marie-Andrée-Bertrand, institué en 2002;
- 7° le prix Relève scientifique, institué en 2017.
- 2. Le prix Marie-Victorin est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine des sciences naturelles et du génie, mais dont les travaux ne relèvent pas du domaine biomédical.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont les sciences exactes et naturelles, les sciences de l'ingénierie et technologiques ainsi que les sciences agricoles.

3. Le prix Léon-Gérin est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine des sciences humaines et sociales.

Toutes les disciplines des sciences humaines et sociales sont reconnues aux fins de ce prix.

4. Le prix Wilder-Penfield est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine biomédical.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont les sciences médicales, les sciences exactes et naturelles et les sciences de l'ingénierie et technologiques. **5.** Le prix Armand-Frappier est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche, a contribué au développement d'une institution de recherche ou s'est consacrée à l'administration ou à la promotion de la recherche et qui, de ce fait, a su favoriser la relève scientifique et susciter l'intérêt de la population pour la science et la technologie.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

6. Le prix Lionel-Boulet est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine industriel.

Tous les secteurs d'activité sont reconnus aux fins de ce prix.

7. Le prix Marie-Andrée-Bertrand est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche et dont l'envergure et la qualité scientifique de ses travaux ont mené au développement et à la mise en œuvre d'innovations sociales d'importance, conduisant au mieux-être des individus et des collectivités.

Toutes les disciplines des sciences humaines et sociales sont reconnues aux fins de ce prix.

8. Le prix Relève scientifique est attribué à une personne de 40 ans ou moins se distinguant par l'excellence de ses travaux de recherche et démontrant des aptitudes à établir et à maintenir des liens constructifs et durables avec les milieux de recherche.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

SECTION II RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

- **9.** Pour être candidate à un concours, une personne doit avoir la citoyenneté canadienne, avoir demeuré au Québec et y avoir fait carrière.
- **10.** Sauf pour le prix Relève scientifique, une personne ne peut déposer elle-même sa candidature.
- **11.** Toute candidature doit être autorisée par la personne candidate et accompagnée des pièces requises.

Une personne candidate ne peut autoriser le dépôt de sa candidature à plus d'un concours pour une même année.

Une personne ne peut recevoir le même prix plus d'une fois, mais peut se voir attribuer, au cours de sa carrière, des prix différents pour des contributions distinctes.

12. La candidature d'une personne ayant été déclarée coupable d'une infraction criminelle est irrecevable.

SECTION III

COMPOSITION ET FONCTIONS D'UN JURY

- **13.** Le jury de chaque concours a pour fonction d'attribuer, s'il le juge à propos, le prix correspondant à ce concours.
- **14.** Pour qu'un jury soit convoqué, au moins deux candidatures doivent, conformément aux dispositions de la Section II, avoir été reçues pendant l'appel de candidatures

Chaque jury est composé de trois à cinq membres.

Le ministre responsable désigne parmi les membres, sur proposition du secrétaire des Prix du Québec scientifiques, un président.

Le quorum pour la tenue d'une réunion d'un jury est de trois membres.

Toute personne qui a proposé ou soutenu une candidature ou dont la candidature a été proposée ne peut être membre d'un jury pour le concours auquel cette candidature est présentée.

- **15.** Les frais de voyage et de séjour engagés par un membre d'un jury à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sont remboursés par le ministre responsable, conformément à la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics (C.T. 208455, 2009-12-09).
- **16.** Les délibérations d'un jury sont confidentielles.

SECTION IV

ATTRIBUTION D'UN PRIX

17. La décision d'un jury est prise à la majorité des voix des membres. Elle doit être écrite, motivée, datée et signée par les membres.

Si un jury ne juge pas à propos d'attribuer un prix, il doit rendre sa décision conformément au premier alinéa.

18. Un prix est attribué à une seule personne. Toutefois, un prix peut être attribué à plus d'une personne dans le cas d'une œuvre réalisée conjointement ou d'une carrière menée conjointement.

- **19.** Un prix ne peut être attribué à titre posthume, sauf si la décision d'un jury d'attribuer le prix a été prise avant le décès de la personne lauréate.
- **20.** À l'exception du prix Relève scientifique, chaque personne lauréate reçoit:
 - 1° une somme d'au moins 30 000\$ non imposable;
- 2° une médaille en argent créée par un artiste professionnel québécois, gravée à son nom, dont un double non gravé est remis au Musée national des beaux-arts du Ouébec:
- 3° un parchemin calligraphié signé par le premier ministre et le ministre responsable.

La personne lauréate du prix Relève scientifique reçoit:

- 1° une somme d'au moins 5 000\$ non imposable;
- 2° un certificat de reconnaissance signé par le premier ministre et le ministre responsable.

Une somme d'au moins 2 000 \$ non imposable est aussi remise à chacun des deux finalistes du prix Relève scientifique.

21. Toute personne lauréate ayant commis une infraction criminelle peut se voir retirer son Prix du Québec et les privilèges qui s'y rattachent par le ministre responsable.

SECTION V

ADMINISTRATION DES CONCOURS

- **22.** L'appel de candidatures, publié au plus tard le 31 janvier de chaque année, est d'une durée de huit semaines.
- **23.** Le secrétaire des Prix du Québec scientifiques, ou toute personne nommée à cette fin par le ministre responsable, convoque la réunion d'un jury, y assiste et s'assure que la décision du jury est conforme aux conditions de l'article 17.

Le secrétaire d'un concours n'a pas droit de vote.

- **24.** La décision d'un jury doit être transmise au ministre responsable par le secrétaire des Prix du Québec scientifiques au plus tard le 30 juin de chaque année.
- **25.** Le ministre responsable rend publique la décision d'un jury au plus tard le 30 novembre de chaque année.

26. Le présent arrêté ministériel remplace l'arrêté ministériel A.M. 2013-05-14 du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie concernant le Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique (chapitre C-51, r. 2.2).

69913

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0048-2018 de la ministre de la Sécurité publique en date du 6 décembre 2018

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 4 août 2018, dans la municipalité de Hébertville

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0026-2018 du 20 août 2018 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et la Municipalité de Hébertville qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 4 août 2018;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application:

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Piedmont, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des pluies abondantes survenues le 4 août 2018;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0026-2018 du 20 août 2018 relativement aux pluies abondantes survenues le 4 août 2018, dans la

municipalité de Hébertville, est élargi afin de comprendre la municipalité de Piedmont, située dans la région administrative des Laurentides.

Québec, le 6 décembre 2018

La ministre de la Sécurité publique, GENEVIÈVE GUILBAULT

69878

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0049-2018 de la ministre de la Sécurité publique en date du 12 décembre 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues le 27 novembre 2018, dans la municipalité de L'Isle-aux-Coudres

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 27 novembre 2018, une haute marée et des vents violents sont survenus dans la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, qui a été affecté par des inondations survenues le 27 novembre 2018.

Québec, le 12 décembre 2018

La ministre de la Sécurité publique, GENEVIÈVE GUILBAULT

69879

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 2019-001 du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 4 janvier 2019

CONCERNANT une modification, à la suite du dépôt du Plan d'immigration pour le Québec pour l'année 2019 à l'Assemblée nationale le 4 décembre 2018, de la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1);

VU l'article 50 de cette loi qui prévoit que le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU l'article 52 de cette loi qui prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle* du *Québec* et sur tout support qu'il juge approprié;

VU que cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 10 juillet 2018, par l'arrêté ministériel n° 2018-009 publié à la *Gazette officielle du Québec* n° 31 du 1^{er} août 2018, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que cette décision prévoit que la période de réception des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers dans le cadre du Programme des investisseurs est du 10 septembre 2018 au 15 mars 2019;

VU que le Plan d'immigration du Québec pour l'année 2019 a été déposé à l'Assemblée nationale le 4 décembre 2018;

VU qu'il est nécessaire de prolonger la période de réception des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers dans le cadre du Programme des investisseurs afin de tenir compte des orientations et des objectifs fixés au Plan d'immigration du Québec pour l'année 2019 ainsi que des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec;

VU que la décision prise par l'arrêté ministériel n° 2018-009 prendra fin le 1er avril 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger la période de réception des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers dans le cadre du Programme des investisseurs pour qu'elle se termine le 31 août 2019 et de modifier en conséquence la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est prise la Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger.

Montréal, le 4 janvier 2019

Le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, SIMON JOLIN-BARRETTE

Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger

- 1. L'article 2 de la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger est modifié par le remplacement de «15 mars » par «31 août ».
- 2. L'article 25 de la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger est modifié par le remplacement de « 1^{er} avril » par « 1^{er} septembre ».

3. Cette décision prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prendra fin le ler septembre 2019.

69921

Avis

Avis

Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1)

Avis de reconnaissance d'une appellation réservée

CONCERNANT le remplacement d'un avis de reconnaissance d'une appellation réservée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législatives (chapitre J-1.1), l'autorité habilitée à prendre, délivrer ou publier, suivant le cas, un règlement ou un autre acte de nature législative, qui devait être publié en français et en anglais et ne l'a pas été, peut le remplacer par un texte qui le reproduit sans modification cette fois en français et en anglais;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, une fois le texte publié à la *Gazette officielle du Québec*, chacune de ces dispositions peut avoir effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante de l'acte remplacé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE l'avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir (indication géographique protégée «Vin du Québec» ou «Québec Wine») du 17 novembre 2018 ((2018) 150-46 G.O.Q. I, 745) soit remplacé par le texte suivant publié cette fois en français et en anglais, mais pour avoir effet depuis la même date:

«Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir (Ordre d'indication géographique protégée)

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03)

En application des dispositions de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03), des personnes ont demandé la reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir sous la forme d'une indication géographique protégée. La conformité de leur demande aux critères et exigences de la Loi a été contrôlée notamment en ce que :

- 1° sur l'initiative d'un groupe de personnes intéressées, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, constitué en vertu des articles 7 et suivants de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants a chargé, conformément à l'article 15 de la Loi, des comités compétents pour :
- —évaluer le cahier des charges dont dépend l'authenticité des produits désignés par l'appellation demandée;
- —évaluer, selon le référentiel les concernant, la capacité des organismes de certification de mener un programme de certification des produits visés notamment par des plans de contrôle propres à vérifier leur conformité à ce cahier des charges;
- 2° conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi, au moins un organisme de certification a démontré au Conseil qu'il satisfait au référentiel le concernant;
- 3° en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 49 et suivants de la Loi, le Conseil s'est assuré notamment que cet organisme de certification peut mener un programme de certification propre au cahier des charges concernant l'appellation demandée;
- 4° cet organisme de certification a fourni au Conseil, parmi les documents exigés en vertu de la Loi et des règlements du ministre, la liste des personnes qui y sont inscrites ainsi que la liste des produits que cet organisme entend certifier lesquels contiennent de l'alcool;
- 5° en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Loi, le Conseil a procédé à des consultations avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation réservée;
- 6° conformément au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 30 de la Loi, le Conseil a transmis au ministre sa recommandation favorable à la reconnaissance de l'appellation réservée demandée relative au lien avec un terroir et conforme aux critères et exigences prévus par règlement du ministre pour la reconnaissance d'une indication géographique protégée;

En raison du fait que l'appellation réservée à reconnaître peut désigner des produits contenant de l'alcool, le ministre a pris l'avis du ministre de la Sécurité publique, responsable de l'application de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1), et l'avis du ministre des Finances, responsable de l'application des sections III et IV de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, soyez avisé que je reconnais comme une appellation réservée relative au lien avec un terroir l'indication géographique protégée « Vin du Québec » ou « Québec Wine »; la Loi confère aux personnes inscrites auprès d'un organisme de certification, accrédité pour certifier aux conditions qu'il établit l'authenticité des produits conformes au cahier des charges les concernant, le droit exclusif de désigner ces produits par cette appellation réservée.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du cahier des charges concernant les produits pouvant être désignés par l'indication géographique protégée «Vin du Québec» ou «Québec Wine» ainsi que du nom des organismes de certification qui sont accrédités pour certifier l'authenticité des produits qu'elle désigne à l'adresse suivante: Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV), 201, boulevard Crémazie Est, bureau 4.03, Montréal (Québec) H2M 1L2 ou sur le site web http://www.cartv.gouv.qc.ca/.»

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ANDRÉ LAMONTAGNE

69880

Index Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Adjoints parlementaires	219	N
Assurance automobile, Loi sur l' — Contributions d'assurance (chapitre A-25)	149	M
Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal — Nomination de Sylvain Lemieux comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	214	N
Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales — Nomination et rémunération des membres	213	N
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Pierre Hamelin comme vice-président	215	N
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Yves Vézina comme vice-président	216	N
Commission municipale du Québec — Renouvellement du mandat de Denis Michaud comme membre et vice-président	206	N
Contributions d'assurance	149	M
Cour municipale de la Ville de Gatineau — Désignation d'un juge responsable	213	N
Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger — Modification, à la suite du dépôt du Plan d'immigration pour le Québec pour l'année 2019 à l'Assemblée nationale le 4 décembre 2018	227	N
Frais exigibles en vertu de la Loi	185	Projet
Jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative, Loi concernant des — Remplacement d'un avis de reconnaissance d'une appellation réservée (chapitre J-1.1)	229	Avis
La Financière agricole du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019 pour le financement d'un programme spécial de soutien aux éleveurs pour encourager l'éradication de la maladie débilitante chronique des cervidés	208	N
Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion — Nomination	208	N
de Alain Dupont comme sous-ministre adjoint par intérim	204	N
Ministère des Finances — Engagement à contrat de Eric Stevenson comme sous-ministre adjoint	203	N
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs — Nomination de Lucie Ste-Croix comme sous-ministre associée.	204	N
Ministère du Tourisme — Nomination de Francis Paradis comme sous-ministre par intérim	205	N

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs acéricoles — Agence de vente et surplus du produit visé (chapitre M-35.1)	199	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint (chapitre M-35.1)	199	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de poulettes — Contribution pour l'application et administration du plan conjoint	201	Décision
Prix du Québec — Concours dans le domaine scientifique	223	N
Prix du Québec — Concours dans les domaines artistiques et littéraires	221	N
Producteurs acéricoles — Agence de vente et surplus du produit visé (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	199	Décision
Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint	199	Décision
Producteurs de poulettes — Contribution pour l'application et administration du plan conjoint	201	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Elargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 4 août 2018, dans la municipalité de Hébertville	226	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues le 27 novembre 2018, dans la municipalité de L'Isle-aux-Coudres	226	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la — Frais exigibles en vertu de la Loi (chapitre Q-2)	185	Projet
Régie de l'énergie — Nomination de Jocelin Dumas comme régisseur et président	211	N
Remplacement d'un avis de reconnaissance d'une appellation réservée (Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative, chapitre J-1.1)	229	Avis
Santé publique, Loi sur la — Règlement ministériel d'application (chapitre S-2.2)	185	Projet
Sécurité publique — Exercice des fonctions de la vice-première ministre	219	N
Société québécoise des infrastructures — Renouvellement du mandat de Guy Boilard comme vice-président.	205	N
Sous-registraires adjointes du Québec — Nomination	214	N
Télé-université — Nomination d'une membre du conseil d'administration	209	N

Tribunal administratif du travail — Désignation de Gaëtan Breton comme vice-président.	218	N
Tribunal administratif du travail — Renouvellement du mandat de Guy Roy comme membre	218	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination de membres du conseil d'administration	209	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de membres du conseil d'administration	210	N